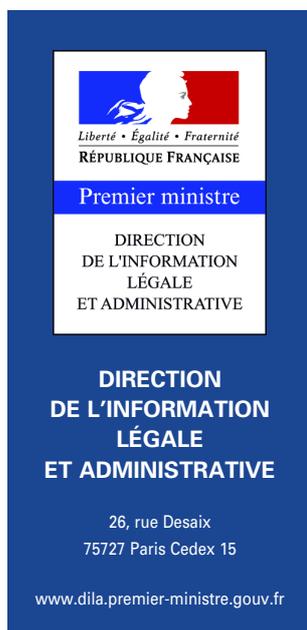


Ministère
du Travail,
des Relations
sociales,
de la Famille,
de la Solidarité
et de la ville

BULLETIN

Officiel

N° 2 - 28 février 2010



Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale

Sommaire chronologique

Textes

12 janvier 2010

Arrêté du 12 janvier 2010 portant nomination	2
--	---

13 janvier 2010

Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	3
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	4
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	5
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	6
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	7
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	8
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	9
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	10
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	11
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	12
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	13
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	14
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	15
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	16
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	17
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	18
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	19
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	20
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	21
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	22
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	23
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	24
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	25
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	26
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	27
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	28
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	29
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	30

14 janvier 2010

Délégation de gestion du 14 janvier 2010 concernant la fonction ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle pour les dépenses du Fonds social européen – assistance technique (programme 155)	38
---	----

19 janvier 2010

Arrêté du 19 janvier 2010 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	31
--	----

28 janvier 2010

Arrêté du 28 janvier 2010 portant nomination	32
Arrêté du 28 janvier 2010 portant nomination	33

3 février 2010

Arrêté du 3 février 2010 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	34
---	----

4 février 2010

Arrêté du 4 février 2010 portant nomination	35
Arrêté du 4 février 2010 portant nomination	36
Arrêté du 4 février 2010 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	37
Circulaire DGT n° 2010-01 du 4 février 2010 concernant la mise en œuvre du décret du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle	1

Sommaire thématique

Textes

Administration centrale

Arrêté du 12 janvier 2010 portant nomination	2
Arrêté du 19 janvier 2010 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	31
Arrêté du 3 février 2010 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	34
Arrêté du 4 février 2010 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	37
Délégation de gestion du 14 janvier 2010 concernant la fonction ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle pour les dépenses du Fonds social européen – assistance technique (programme 155)	38

Comité technique paritaire

Arrêté du 19 janvier 2010 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	31
Arrêté du 3 février 2010 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	34
Arrêté du 4 février 2010 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	37

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Délégation de gestion du 14 janvier 2010 concernant la fonction ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle pour les dépenses du Fonds social européen – assistance technique (programme 155)	38
--	----

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

Arrêté du 4 février 2010 portant nomination	35
Arrêté du 4 février 2010 portant nomination	36

Équipement de protection

Circulaire DGT n° 2010-01 du 4 février 2010 concernant la mise en œuvre du décret du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle	1
--	---

Fonds social européen

Délégation de gestion du 14 janvier 2010 concernant la fonction ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle pour les dépenses du Fonds social européen – assistance technique (programme 155)	38
--	----

Hygiène et sécurité

Circulaire DGT n° 2010-01 du 4 février 2010 concernant la mise en œuvre du décret du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle	1
--	---

Nomination

Arrêté du 12 janvier 2010 portant nomination	2
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	3
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	4
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	5
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	6
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	7
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	8
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	9
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	10
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	11
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	12
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	13
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	14
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	15
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	16
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	17
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	18
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	19
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	20
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	21
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	22
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	23
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	24
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	25
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	26
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	27
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	28
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	29
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	30
Arrêté du 19 janvier 2010 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	31
Arrêté du 28 janvier 2010 portant nomination	32
Arrêté du 28 janvier 2010 portant nomination	33
Arrêté du 3 février 2010 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	34
Arrêté du 4 février 2010 portant nomination	35

	Textes
Arrêté du 4 février 2010 portant nomination	36
Arrêté du 4 février 2010 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	37
 <i>Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</i>	
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	3
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	4
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	5
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	6
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	7
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	8
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	9
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	10
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	11
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	12
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	13
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	14
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	15
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	16
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	17
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	18
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	19
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	20
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	21
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	22
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	23
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	24
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	25
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	26
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	27
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	28
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	29
Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination	30
Arrêté du 28 janvier 2010 portant nomination	32
Arrêté du 28 janvier 2010 portant nomination	33

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret n° 2010-60 du 18 janvier 2010 modifiant les articles D. 6332-87 et D. 6332-91 du code du travail relatifs aux modalités de prise en charge des dépenses liées à la mise en œuvre du contrat ou de la période de professionnalisation (<i>Journal officiel</i> du 19 janvier 2010)	39
Décret n° 2010-61 du 18 janvier 2010 relatif à la durée minimale des périodes de professionnalisation prises en compte pour ouvrir droit aux versements au titre de la péréquation par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (<i>Journal officiel</i> du 19 janvier 2010)	40
Décret n° 2010-62 du 18 janvier 2010 relatif à la durée minimale de la formation reçue dans le cadre de la période de professionnalisation par les salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion (<i>Journal officiel</i> du 19 janvier 2010)	41
Décret n° 2010-63 du 18 janvier 2010 relatif à la mise en demeure préalable à l'annulation de l'enregistrement de la déclaration d'activité des prestataires de formation (<i>Journal officiel</i> du 19 janvier 2010)	42
Décret n° 2010-64 du 18 janvier 2010 relatif à la mention des droits acquis au titre du droit individuel à la formation dans le certificat de travail (<i>Journal officiel</i> du 19 janvier 2010)	43
Décret n° 2010-65 du 18 janvier 2010 relatif à la durée minimum de la formation hors temps de travail pouvant être prise en charge par l'organisme collecteur agréé au titre du congé individuel de formation (<i>Journal officiel</i> du 19 janvier 2010)	44
Décret n° 2010-78 du 21 janvier 2010 relatif à l'information des travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité (<i>Journal officiel</i> du 22 janvier 2010)	45
Décret du 21 janvier 2010 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances - Mme Bougrab (Jeannette) (<i>Journal officiel</i> du 22 janvier 2010)	46
Décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2010) ..	47
Décret n° 2010-95 du 25 janvier 2010 relatif à l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales et portant création d'une direction générale de la cohésion sociale (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2010)	48
Décret du 27 janvier 2010 portant nomination du directeur général de la cohésion sociale - M. HEYRIES (Fabrice) (<i>Journal officiel</i> du 29 janvier 2010)	49
Arrêté du 18 décembre 2009 portant nomination au conseil d'administration du Centre d'études et de recherches sur les qualifications (<i>Journal officiel</i> du 16 janvier 2010)	50
Arrêté du 18 décembre 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 janvier 2010)	51
Arrêté du 18 décembre 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 janvier 2010)	52
Arrêté du 18 décembre 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 janvier 2010)	53
Arrêté du 18 décembre 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 janvier 2010)	54
Arrêté du 22 décembre 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 janvier 2010)	55
Arrêté du 23 décembre 2009 relatif aux missions de l'Agence de services et de paiement pour la gestion des crédits du Fonds social européen (<i>Journal officiel</i> du 19 janvier 2010)	56
Arrêté du 24 décembre 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 janvier 2010)	57
Arrêté du 28 décembre 2009 fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour les exploitations minières et assimilées (rectificatif) (<i>Journal officiel</i> du 16 janvier 2010)	58

Arrêté du 30 décembre 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 janvier 2010)	59
Arrêté du 11 janvier 2010 fixant au titre de l'année 2010 le nombre de postes pour le recrutement d'adjoints administratifs de l'Institut national de la statistique et des études économiques (<i>Journal officiel</i> du 19 janvier 2010)	60
Arrêté du 12 janvier 2010 portant nomination au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (<i>Journal officiel</i> du 20 janvier 2010)	61
Arrêté du 13 janvier 2010 portant application de l'article L. 5411-2 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi (<i>Journal officiel</i> du 29 janvier 2010)	62
Arrêté du 14 janvier 2010 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre (<i>Journal officiel</i> du 19 janvier 2010)	63
Arrêté du 14 janvier 2010 fixant le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de contrôleurs du travail organisés au titre de l'année 2009 (<i>Journal officiel</i> du 21 janvier 2010)	64
Arrêté du 14 janvier 2010 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (<i>Journal officiel</i> du 22 janvier 2010)	65
Arrêté du 15 janvier 2010 relatif à l'intérim du directeur du Centre d'études de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2010)	66
Arrêté du 18 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 12 mars 2003 portant organisation de l'inspection générale des affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 22 janvier 2010)	67
Arrêté du 18 janvier 2010 fixant le pourcentage de reversement au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels en application des 1 ^o et 2 ^o de l'article L. 6332-19 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 23 janvier 2010)	68
Arrêté du 18 janvier 2010 relatif au montant minimal du concours apporté par l'employeur d'un apprenti au centre de formation d'apprentis ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti (<i>Journal officiel</i> du 23 janvier 2010)	69
Arrêté du 18 janvier 2010 autorisant au titre de l'année 2010 des recrutements sans concours dans le corps des adjoints administratifs de 2 ^e classe (secteur travail, services déconcentrés) (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2010)	70
Arrêté du 19 janvier 2010 portant première répartition entre les régions des recettes attribuées en 2010 à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2010)	71
Arrêté du 20 janvier 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (<i>Journal officiel</i> du 22 janvier 2010)	72
Arrêté du 20 janvier 2010 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à deux sous-commissions constituées en son sein (<i>Journal officiel</i> du 28 janvier 2010)	73
Arrêté du 20 janvier 2010 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières (<i>Journal officiel</i> du 10 février 2010)	74
Arrêté du 21 janvier 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 30 janvier 2010)	75
Arrêté du 21 janvier 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 30 janvier 2010)	76
Arrêté du 21 janvier 2010 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières (<i>Journal officiel</i> du 10 février 2010)	77
Arrêté du 21 janvier 2010 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières (<i>Journal officiel</i> du 10 février 2010)	78
Arrêté du 25 janvier 2010 portant organisation de la direction générale de la cohésion sociale en services, en sous-directions et en bureaux (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2010)	79
Arrêté du 25 janvier 2010 modifiant la liste des services statistiques ministériels (<i>Journal officiel</i> du 30 janvier 2010)	80
Arrêté du 26 janvier 2010 portant prolongation du mandat du président du conseil d'orientation de l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap (<i>Journal officiel</i> du 5 février 2010)	81
Arrêté du 26 janvier 2010 portant nomination au conseil d'orientation de l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap (<i>Journal officiel</i> du 5 février 2010)	82

Arrêté du 27 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2009 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel (<i>Journal officiel</i> du 2 février 2010)	83
Arrêté du 28 janvier 2010 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 30 janvier 2010)	84
Arrêté du 28 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2009 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare (<i>Journal officiel</i> du 2 février 2010)	85
Arrêté du 29 janvier 2010 portant cessation de fonctions d'une sous-directrice (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 31 janvier 2010)	86
Arrêté du 29 janvier 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 5 février 2010)	87
Arrêté du 29 janvier 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 6 février 2010)	88
Arrêté du 29 janvier 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 6 février 2010)	89
Arrêté du 29 janvier 2010 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein (<i>Journal officiel</i> du 6 février 2010)	90
Arrêté du 29 janvier 2010 portant retrait d'habilitation d'un organisme chargé de procéder aux examens CE de type et à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle (<i>Journal officiel</i> du 9 février 2010)	91
Arrêté du 2 février 2010 portant nomination au comité de surveillance du Fonds de solidarité vieillesse (<i>Journal officiel</i> du 11 février 2010)	92
Arrêté du 2 février 2010 fixant le nombre de postes offerts pour l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail organisé au titre de l'année 2009 (<i>Journal officiel</i> du 13 février 2010)	93
Arrêté du 3 février 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 11 février 2010)	94
Arrêté du 9 février 2010 portant nomination (directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) (<i>Journal officiel</i> du 14 février 2010)	95
Arrêté du 9 février 2010 portant nomination (directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) (<i>Journal officiel</i> du 14 février 2010)	96
Arrêté du 11 février 2010 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 13 février 2010)	97
Arrêté du 11 février 2010 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (<i>Journal officiel</i> du 14 février 2010)	98
Décision du 12 janvier 2010 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) (<i>Journal officiel</i> du 20 janvier 2010)	99
Avis relatif à la modification d'un arrêté portant renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 30 janvier 2010)	100
Avis de vacance d'un emploi de chef de service (<i>Journal officiel</i> du 5 février 2010)	101
Avis de vacance d'un emploi de chef de service (<i>Journal officiel</i> du 5 février 2010)	102
Avis de vacance d'un emploi de chef de service (<i>Journal officiel</i> du 5 février 2010)	103
Avis relatif à l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 9 février 2010)	104
Avis relatif au non-renouvellement de l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 9 février 2010)	105

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Hygiène et sécurité Équipement de protection

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

Direction générale du travail

Service des relations
et des conditions de travail
SRCT

Sous-direction des conditions de travail,
de la santé et de la sécurité au travail
CT

Bureau des équipements
et des lieux de travail
CT3

Circulaire DGT n° 2010-01 du 4 février 2010 concernant la mise en œuvre du décret du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle

NOR : MTST1004208C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail.

Références :

- Décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle (*JORF* du 9 novembre 2008) ;
- Arrêté du 22 octobre 2009 relatif au marquage CE des machines et des équipements de protection individuelle (*JORF* du 20 décembre 2009) ;
- Arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu de la déclaration CE de conformité relative aux machines au sens de l'article R. 4311-4 du code du travail (*JORF* du 10 décembre 2009) ;
- Arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu de la déclaration d'incorporation relative aux quasi-machines destinées à être incorporées dans une machine ou à être assemblées à d'autres quasi-machines (*JORF* du 19 décembre 2009) ;
- Arrêté du 22 octobre 2009 fixant le modèle de la déclaration de conformité CE relative aux équipements de protection individuelle (*JORF* du 9 décembre 2009) ;
- Arrêté du 22 octobre 2009 fixant le modèle du certificat de conformité d'un équipement de travail et d'un équipement de protection individuelle d'occasion (*JORF* du 10 décembre 2009) ;
- Arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu du dossier technique de fabrication exigé par l'article R. 4313-6 du code du travail pour les machines et les équipements de protection individuelle (*JORF* du 10 décembre 2009) ;
- Arrêté du 22 octobre 2009 fixant les éléments constituant la documentation pertinente d'une quasi-machine (*JORF* du 10 décembre 2009) ;
- Arrêté du 27 octobre 2009 présentant une liste indicative des composants de sécurité (*JORF* du 5 novembre 2009) ;

- Arrêté du 22 octobre 2009 fixant les caractéristiques de l'avertissement exigé par les articles L. 4311-4 et L. 4321-3 du code du travail (1) (*JORF* du 21 novembre 2009) ;
- Arrêté du 22 octobre 2009 portant constitution des éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée, prévue à l'article R. 4313-16 du code du travail (*JORF* du 4 novembre 2009) ;
- Arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux conditions d'habilitation des organismes notifiés pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité des machines (*JORF* du 26 novembre 2009) ;
- Arrêté du 28 décembre 2009 relatif aux conditions d'habilitation des organismes notifiés pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité des équipements de protection individuelle (*JORF* du 7 janvier 2010) ;
- Arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation des organismes chargés de ces vérifications (*JORF* du 5 novembre 2009).

TABLE DES MATIÈRES

I. – Les modifications du code du travail résultant, principalement, de la transposition de la directive n° 2006/42/CE

CHAPITRE I^{ER} : Règles générales

Section 1 : Définitions et champ d'application

Sous-section 1 : *Dispositions communes*

Sous-section 2 : *Équipements de travail obéissant à des règles pour la mise sur le marché*

Paragraphe 1 : Machines

Paragraphe 2 : Quasi-machines

Paragraphe 3 : Autres équipements de travail auxquels s'appliquent des dispositions pour la mise sur le marché

Sous-section 3 : *Équipements de protection individuelle*

Section 2 : Dispositions d'application

CHAPITRE II : Règles techniques de conception

Section 1 : Équipements de travail

Sous-section 1 : *Équipements de travail neufs ou considérés comme neufs*

Sous-section 2 : *Équipements d'occasion*

Section 2 : Équipements de protection individuelle

Sous-section 1 : *Équipements neufs ou considérés comme neufs*

Sous-section 2 : *Équipements d'occasion*

CHAPITRE III : Procédures de certification de conformité

Section 1 : Formalités préalables à la mise sur le marché

Sous-section 1 : *Machines, quasi-machines et équipements de protection individuelle neufs ou considérés comme neufs*

Paragraphe 1 : Machines et équipements de protection individuelle neufs ou considérés comme neufs

Paragraphe 2 : Quasi-machines

Paragraphe 3 : Dispositions d'application

Sous-section 2 : *Machines et équipements de protection individuelle d'occasion*

Sous-section 3 : *Interdictions*

Section 2 : Les procédures d'évaluation de la conformité

Sous-section 1 : *Dispositions communes*

Sous-section 2 : *Procédures d'évaluation de la conformité applicables aux machines ainsi qu'aux équipements de protection individuelle*

Sous-section 3 : *Procédure d'évaluation de la conformité applicables aux machines : le système d'assurance qualité complète*

Sous-section 4 : *Procédures d'évaluation de la conformité applicables aux équipements de protection individuelle*

Section 3 : Les procédures d'évaluation de la conformité applicables à chaque catégorie de machines ou d'équipements de protection individuelle

Paragraphe 1 : Machines

Paragraphe 2 : Équipements de protection individuelle

Section 4 : Organismes notifiés

Section 5 : Communication à l'autorité administrative et mesures de contrôle

CHAPITRE IV : Procédures de sauvegarde

Section 1 : Procédure de sauvegarde d'initiative nationale

Section 2 : Procédure de sauvegarde consécutive à un avis de la Commission européenne

Annexe I (figurant à la fin du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code du travail)

Les règles concernant toutes les machines sont clarifiées
Des règles complémentaires sont développées.

II. – Les autres modifications résultant du décret

II.1. Dispositions relatives à la notice d'instructions

II.2. Dispositions concernant la reconnaissance de compétence des organismes susceptibles d'intervenir pour vérifier la conformité des équipements de travail sur demande de l'inspection du travail

1^o) L'entrée en vigueur de la directive « services »

2^o) L'adoption au niveau communautaire de prescriptions relatives à l'accréditation

II.3. Autres modifications

III. – Les conditions d'application du décret

IV. – Les moyens de contrôle de l'inspection du travail

La présente circulaire vise à préciser les conséquences de l'intervention du décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 sur la mise en œuvre des dispositions du code du travail relatives aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle.

Le décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 résulte, principalement, de l'obligation de transposer la directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 « relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE » (2).

Cette occasion a, en outre, été saisie pour procéder à quelques modifications et ajustements nécessaires ou utiles.

Ainsi, il a été procédé à l'adaptation de certaines règles concernant :

- la location et la mise à disposition des équipements de protection individuelle d'occasion ;
- le contenu des instructions à donner par l'employeur à ses salariés ;
- les modalités de reconnaissance de la compétence des organismes susceptibles d'intervenir pour vérifier la conformité des équipements de travail sur demande de l'inspection du travail.

Ont également été mises à jour des dispositions relatives aux machines et aux équipements de protection individuelle, devenues obsolètes ou sans objet, pouvant être simplifiées ou devant être revues suite à la nouvelle codification du code du travail.

Enfin, dans un souci de meilleure articulation de la réglementation relative aux tracteurs agricoles et aux électrificateurs de clôture avec l'article L. 4311-7 du code du travail, l'article R. 4313-75 renvoie de façon explicite aux dispositions non codifiées les concernant (décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs dispositifs et décret n° 96-216 du 14 mars 1996 relatif aux règles techniques et à la procédure de certification applicables aux électrificateurs de clôture).

I. – Les modifications du code du travail résultant, principalement, de la transposition de la directive 2006/42/CE (3)

La directive 2006/42/CE fait l'objet, au niveau européen, d'un guide d'application qui est mis en ligne (4). La présente circulaire ne reprend donc pas toutes les explications et interprétations qui sont données par ce guide à l'élaboration duquel ont participé les représentants des autorités françaises. Elle vise à expliciter la problématique de transposition réalisée par le décret du 7 novembre 2008 et à préciser les conditions de mise en œuvre, en France, des dispositions qui en résultent.

Le décret, qui transpose la directive 2006/42/CE, modifie sensiblement, dans la partie réglementaire du code du travail, le titre I^{er} « Conception et mise sur le marché des équipements de travail et moyen de protection » du livre III (Équipements de travail et moyens de protection) de la quatrième partie (Santé et sécurité au travail).

Toutefois, l'ordonnancement des chapitres n'est pas modifié (chap. I : Règles générales, chap. II : Règles techniques de conception, chap. III : Procédures de certification de conformité, chap. IV : Procédure de sauvegarde).

La conservation de cette structure générale montre, à l'évidence, que la directive 2006/42/CE s'inscrit dans la continuité de la directive « machines » précédente.

La directive « machines » ainsi que la directive « EPI », dans la logique d'achèvement du marché intérieur communautaire, ont été prises pour supprimer les obstacles aux échanges par l'harmonisation des règles destinées à assurer la sécurité et la santé des utilisateurs potentiels des produits qu'elles concernent.

Pour ce faire, elles déterminent un champ d'application (*cf.* chap. I^{er} : Règles générales).

Elles prévoient que la mise sur le marché des produits visés est soumise à des règles de conception et de construction que le fabricant doit respecter à cette fin (*cf.* chap. II : Règles techniques de conception qui renvoient à l'annexe I).

Elles subordonnent également cette mise sur le marché au respect de procédures permettant d'évaluer la conformité des produits aux règles techniques et, en conséquence, d'en certifier alors cette conformité (*cf.* ch. III).

Enfin, elles définissent des obligations pour les Etats membres : chargés de s'assurer que les produits mis sur le marché sont effectivement conformes aux directives, ils doivent, si tel n'est pas le cas, prendre les mesures qui s'imposent (*cf.* chap. IV : Procédure de sauvegarde).

C'est au sein de ces quatre chapitres du titre I^{er} (équipements de travail et moyens de protection) du livre III de la quatrième partie du code du travail que les principales évolutions ont eu lieu et seront successivement examinées. Les commentaires ci-après ne portent donc pas, directement, sur le décret du 7 novembre 2008, mais sur ces chapitres dans leur forme consolidée, c'est-à-dire compte tenu des évolutions résultant de l'intervention de ce décret (5).

CHAPITRE I^{er}
RÈGLES GÉNÉRALES

Section 1

Définitions et champ d'application

Sous-section 1

Dispositions communes

Le contenu de cette sous-section, qui définit ce qui doit être entendu par équipements (équipements de travail ou équipements de protection individuelle) neufs, d'occasion et maintenus en service, n'a pas été modifié par le décret.

En d'autres termes, dès lors que les directives « machines » et « EPI » sont entrées en vigueur, un produit, jamais utilisé, mis sur le marché européen (première mise sur le marché) est soumis à ces directives : c'est un « produit neuf ».

Ce produit, qui fait alors, normalement, l'objet d'une utilisation dans un Etat membre de l'Union européenne, s'il est remis « usagé » (6) sur le marché européen n'est plus soumis à ces directives, puisqu'il ne s'agit plus de la première mise sur le marché européen : il s'agit d'un produit d'occasion.

Il obéit alors, en France, aux règles relatives aux produits d'occasion prévues par le code du travail. Ces règles, d'origine nationale, ne sont pas harmonisées.

En revanche, un produit, même déjà utilisé dans un pays tiers, s'il fait l'objet d'une mise sur le marché européen (première mise sur le marché européen) devra satisfaire aux dispositions de la directive qui le concerne. Bien qu'étant « usagé » il est alors « considéré comme neuf ».

Sous-section 2

Equipements de travail obéissant à des règles pour la mise sur le marché

Cette sous-section est profondément modifiée. Il s'agit, dans la logique de l'évolution de la directive « machines », de lever les difficultés d'appréhension de son champ d'application. Celles-ci sont, notamment, liées au fait que cette directive s'applique aussi à des produits qui ne sont pas des machines, au sens commun du terme, ou s'applique différemment selon que les machines sont complètes ou incomplètes.

Cette sous-section rappelle également que si, pour l'essentiel, la réglementation en matière de conception et de construction s'applique principalement à des équipements de travail concernés par la directive « machines », il est aussi possible, au niveau français, de prévoir des règles de conception et de construction pour des équipements relevant de directives différentes (*cf.* directive tracteurs) ou sans que ces règles transposent des directives européennes (*cf.* électrifieurs de clôture).

La sous-section 2 est divisée en trois paragraphes : elle différencie ainsi trois catégories d'équipements (machines, quasi-machines et autres équipements) qui, s'ils doivent tous obéir à des règles pour la mise sur le marché, se voient opposer trois types de règles.

Paragraphe 1

Machines

Les dispositions des articles R. 4311-4 à R. 4311-6 qui figurent dans ce paragraphe, prennent en compte la nécessité, dans le droit fil de la directive « machines », d'instaurer les conditions de la libre circulation :

- des produits qui répondent à la définition de machines ;
- de produits qui ne répondent pas à cette définition mais dont l'utilisation est étroitement liée à celle des machines.

Pour la santé et la sécurité des utilisateurs potentiels des machines, il importe que ces derniers produits obéissent aussi aux règles prévues pour les machines (équipements interchangeables, composants de sécurité, accessoires de levage, chaînes, câbles et sangles, dispositifs amovibles de transmission mécanique).

L'article R. 4311-4-1 propose, de ce fait, une définition renouvelée de la « machine » : l'acception donnée à ce terme n'est pas technique ou fonctionnelle. Elle est juridique, étant entendu que, tout au long du texte, lorsque ce vocable est utilisé, sont également concernés tous les produits listés du 1^o au 6^o de l'article R. 4311-4 du code du travail.

Sont ensuite reprises les définitions relatives aux produits concernés, telles qu'elles sont données dans la directive (article R. 4311-2 à R. 4311-6).

Concernant les composants de sécurité, l'article R. 4311-4-3 qui en donne la définition renvoie à un arrêté le soin d'en proposer une liste indicative [arrêté du 27 octobre 2009 présentant une liste indicative des composants de sécurité (*JORF* du 5 novembre 2009)].

Dans le paragraphe 3 (article R. 4311-5) figure enfin une liste d'exclusion : il s'agit d'une liste de produits qui ne doivent pas, même s'il répondent à la définition des machines qui figure à l'article R. 4311-4-1, être considérés comme des machines au sens de l'article R. 4311-4 précité parce que la directive « machines » les a exclus expressément de son champ d'application (2^o à 12^o de l'article R. 4311-5) ou implicitement (1^o de l'article R. 4311-5). L'exclusion est, dans ce dernier cas, motivée par l'existence d'autres directives traitant, spécifiquement, des produits considérés.

Le 12° de l'article R. 4311-5 vise à résoudre un problème récurrent d'application de la directive « machines », à savoir la détermination de la frontière entre produits relevant de la directive « machines » et produits relevant de la directive dite « basse tension » (7). L'approche de la directive « machines » précédente ayant montré ses limites, la directive « machines » liste désormais six catégories de machines électriques relevant exclusivement de la directive « basse tension » (ces six catégories figurent donc au 12°). C'est la directive « machines » qui s'applique pour toutes les autres.

Paragraphe 2

Quasi-machines

Ce paragraphe, constitué de l'article R. 4311-6, prend en compte la nécessité d'assurer également la libre circulation de produits qui, tout en répondant à la définition de machines, ne pourraient, eu égard à l'état dans lequel ils sont mis sur le marché, satisfaire à toutes les exigences issues de la directive concernant les machines.

Ces produits qui, sans être spécifiquement nommés dans la directive « machines » originelle y faisaient déjà l'objet d'un traitement adapté, sont désormais qualifiés comme étant des « quasi-machines » et les obligations les concernant sont précisées.

Toutefois, ces obligations ne sont pas de même niveau que celles qui s'imposent pour les machines ou produits considérés comme tels, ainsi qu'il sera précisé ci-après.

L'article R. 4311-6 donne une définition des quasi-machines, reprise de la directive. Cette définition permet de donner de la visibilité à cette catégorie de machines incomplètes.

Paragraphe 3

Autres équipements de travail auxquels s'appliquent des dispositions pour la mise sur le marché

Ce paragraphe, constitué de l'article R. 4311-7 du code du travail, traite des produits dont la mise sur le marché est réglementée sur des bases autres que celles de la directive « machines ». Il s'agit, actuellement, des tracteurs et des électrificateurs de clôture.

Dans la réglementation antérieure, figuraient également à ce titre les cabines de peinture et les appareils de radiographie industrielle.

Les cabines de peinture ayant été clairement considérées, au niveau européen, comme étant des machines, elles ne font plus l'objet d'une réglementation française spécifique mais doivent obéir aux règles relatives à la mise sur le marché des machines.

A compter du 29 décembre 2009, elles doivent donc être mises sur le marché dotées du marquage CE et accompagnées d'une déclaration de conformité aux dispositions pertinentes de l'annexe I, figurant à la fin du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code du travail, introduites par le décret du 7 novembre 2008.

La conformité des cabines de peinture, mises en service avant cette date et qui demeurent dans une entreprise, dotées du marquage faisant référence à leur conformité aux règles françaises précédentes, n'est pas mise en cause tant que lesdites cabines sont maintenues en conformité avec ces règles. Elles peuvent également être mises sur le marché, d'occasion, sous réserve toujours de pouvoir revendiquer leur conformité aux mêmes règles.

Les appareils de radiologie industrielle n'ont, de fait, jamais fait l'objet d'une réglementation dans le cadre des dispositions législatives issues de la loi de 1991 et les générateurs de rayons X n'ont fait l'objet d'aucune réglementation de conception.

Le retrait de ces appareils de la liste supprime toute ambiguïté en la matière.

Bien évidemment, la liste du paragraphe 3, telle qu'elle se présente actuellement, n'est pas fermée. Si nécessaire, il sera toujours possible, sous réserve du respect des obligations européennes en matière de réglementation technique (8), de soumettre d'autres équipements ne ressortissant pas aux domaines harmonisés, à des règles relatives à leur mise sur le marché.

Le guide européen précité d'application de la directive contient d'abondants développements pour préciser le champ d'application, appréhender les définitions et mesurer la portée des exclusions.

Sous-section 3

Équipements de protection individuelle

Cette sous-section 3 contient les articles R. 4311-8 à R. 4311-11. Ces articles reprennent quasiment à l'identique les articles R. 4311-12 à R. 4311-15 antérieurs.

Ces articles, directement issus de la transposition de la directive 89/686/CEE modifiée relative aux EPI précisent ce que recouvre la notion d'équipements de protection individuelle. Ce sont les équipements ainsi définis qui doivent obéir, lors de leur mise sur le marché, aux règles issues de cette directive « EPI ». Cette dernière n'ayant pas été modifiée, les dispositions issues de sa transposition d'origine restent, pour l'essentiel, inchangées.

On notera toutefois, à l'article R. 4311-11, 6° (anciennement article R. 4311-15, 6°), le remplacement de la référence à la loi n° 83-660 relative à la sécurité des consommateurs par celle à l'article L. 221-3 du code de la consommation pour tenir compte de la codification des dispositions législatives en cause.

Section 2

Dispositions d'application

Les dispositions de l'article R. 4311-12 figuraient déjà dans la réglementation antérieure transposant les directives « machines » et « EPI ».

Ces dernières prévoient que les produits conçus et construits conformément à des normes harmonisées dont les références ont été publiées au *JOUE* sont présumés conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes couvertes par les normes dont le fabricant revendique l'application.

Dans le cadre de ces directives, les normes sont toujours d'application volontaire. Toutefois le fabricant qui ne se réfère pas aux normes précitées doit être capable de préciser, dans le dossier technique prévu à l'article R. 4313-6, les spécifications techniques utilisées pour assurer le respect des exigences essentielles pertinentes. La mention des normes utilisées, pour les exigences concernées, est suffisante, lorsque le fabricant déclare s'être référé aux normes harmonisées précitées.

S'il est précisé dans l'article R. 4311-12 que les produits conçus et construits selon les normes harmonisées en question sont réputés satisfaire aux règles c'est parce que la présomption de conformité attachée au respect de ces normes n'est pas irréfutable. En d'autres termes, la contestation de la conformité d'un produit à une exigence essentielle reste possible alors même que ce produit est conçu conformément à une norme harmonisée dont les références sont publiées au *JOUE*.

Toutefois, si l'exigence contestée est effectivement traitée par la norme utilisée, et si le produit est effectivement sur ce point conforme à la norme, la contestation de la conformité du produit peut difficilement ne pas s'accompagner de la contestation de la norme.

Celle-ci est toujours possible via la procédure dite « d'objection formelle » mais doit être mise en œuvre avec circonspection (une analyse précise du risque doit établir les points de faiblesse de la norme). Il s'agit d'une procédure encadrée, menée au niveau européen par les autorités publiques de l'Etat membre qui a la charge du suivi de l'application de la directive concernée. Pour les machines et les EPI, il conviendra donc, dans une situation de cette espèce, de prendre l'attache de la DGT (bureau CT3), de préférence avant de demander la modification des équipements dont la conformité à la directive semble contestable, bien qu'elle soit fondée sur la conformité à une norme harmonisée.

A l'article R. 4311-12, a été supprimée l'obligation de reprendre, dans un arrêté national, les références des normes dont le respect présume de la conformité des produits. La réglementation française renvoie directement aux publications du *JOUE* en la matière.

Enfin, si le caractère non obligatoire des normes reste le principe, il est néanmoins possible de les rendre obligatoires, par décret, ainsi que le prévoit l'article R. 4311-13.

CHAPITRE II

RÈGLES TECHNIQUES DE CONCEPTION

Section 1

Equipements de travail

Sous-section 1

Equipements de travail neufs ou considérés comme neufs

Compte tenu de l'approche adoptée consistant à viser sous le même vocable « machines » tous les produits listés à l'article R. 4311-4 et à prendre en considération les cabines de peintures en tant que « machines », la sous-section 1 consacrée aux règles techniques applicables aux équipements de travail neufs est, désormais, très allégée.

En effet, à l'exception des tracteurs et des électrificateurs de clôtures (*cf.* articles R. 4312-1-1 et R. 4312-1-2), tous les produits dénommés « machines » au sens du code du travail doivent satisfaire aux dispositions techniques pertinentes de l'annexe I (*voir infra*).

Sous-section 2

Equipements d'occasion

Cette sous-section 2 se rapporte aux équipements de travail d'occasion. La réglementation les concernant n'est pas d'origine européenne. Trois situations sont visées.

Pour les machines mises sur le marché européen à compter du 29 décembre 2009 et qui, après avoir fait l'objet d'une utilisation dans un Etat de l'Union européenne, seraient remises sur le marché (machines d'occasion), l'article R. 4312-1 précise qu'elles devront toujours satisfaire aux dispositions de l'annexe I introduite par le décret du 7 novembre 2009 (alinéa 1 de l'article R. 4312-3).

Les produits mis sur le marché alors que s'appliquaient les dispositions de l'annexe I issue de la transposition de la directive « machines » précédente (98/37/CE) et maintenus en conformité avec ces dispositions sont considérés comme conformes (*cf.* annexe I : Règles techniques/Principes généraux/5°).

Pour les autres produits d'occasion, la situation est inchangée et les dispositions de l'article R. 4312-2 (alinéa 2) et des articles R. 4312-3 à R. 4312-5 reprennent, à l'identique, les règles qui s'imposaient à leur mise sur le marché d'occasion.

Section 2

Equipements de protection individuelle

La directive concernant les EPI, n'ayant pas été récemment modifiée, le contenu de la section 2 concernant ces équipements a peu évolué, les articles qui la constituent étant toutefois renumérotés du fait des remaniements apportés par le décret.

Sous-section 1

Équipements neufs ou considérés comme neufs

Les dispositions de cette sous-section 1 relatives aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les EPI mis pour la première fois sur le marché européen sont inchangées.

Sous-section 2

Équipements d'occasion

Les dispositions de la sous-section 2 relatives aux équipements de protection individuelle d'occasion ont été déplacées et ont évolué, à la marge.

A l'exception de ceux listés à l'article R. 4312-8 du code du travail, les EPI d'occasion peuvent faire l'objet de toutes les opérations (exposition, mise en vente, importation, location, mise à disposition, cession à quelque titre que ce soit) en vue d'une utilisation, sous réserve d'être conformes aux dispositions qui leur étaient applicables à l'état neuf.

Toutefois, les casques de cavaliers et les équipements de protection contre les chutes de hauteur, bien que figurant dans cette liste de l'article R. 4312-8 (9), peuvent, aux termes de l'article R. 4312-9, être mis à disposition ou loués d'occasion, pour la pratique d'activités non professionnelles sportives ou de loisirs, sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 4313-16 (voir commentaires ci-après).

Ces derniers équipements, même lorsqu'ils sont destinés à la pratique d'activités non professionnelles sportives ou de loisirs restent néanmoins réglementés *via* le code du travail. C'est aussi le cas, pour les gilets de sécurité contre la noyade, les vêtements de signalisation visuelle, les appareils de protection respiratoire destinés à la plongée qui doivent également obéir, au niveau de leur mise sur le marché, neufs ou d'occasion, aux règles en la matière prévues par le code du travail » (10).

Cette situation résulte du constat qu'il n'est pas toujours possible de rattacher tout équipement de protection individuelle à l'une ou l'autre des catégories (EPI travail/EPI sport et loisirs). De ce fait le code du travail demeure le cadre de référence pour la réglementation des équipements susceptibles, indifféremment, d'être utilisés pour le travail et pour des activités sportives et de loisirs.

(1) Cet arrêté n'est pas, directement, appelé par le décret du 7 novembre 2008. Il est pris en application de dispositions législatives inchangées. Toutefois, compte tenu de la recodification de ces dispositions législatives, il a paru utile de revoir cet arrêté qui participe à la transposition des directives « machines » et « EPI » afin que les références au code du travail qu'il contient prennent en compte l'évolution de la numérotation, suite à cette recodification.

(2) Publiée au *JOUE* L. 137/24 du 9 juin 2006.

(3) La directive concerne les règles d'harmonisation qui se rapportent aux machines mais elle modifie également celles relatives aux ascenseurs. Pour ces derniers, les évolutions sont toutefois marginales et consistent, essentiellement, à tirer les conséquences d'une délimitation plus précise des champs d'application respectifs des deux directives « machines » et « ascenseurs ». Le décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008, pris dans le cadre du code du travail, ne transpose que la partie « machines » de la directive 2006/42/CE. La transposition des dispositions modificatives de la directive ascenseurs implique la modification du décret n° 2000-810 du 24 août 2000 pris dans le cadre du code de la construction.

(4) <http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/mechanical/files/machinery/guide>.

(5) Tous les articles réglementaires cités dans cette partie I sont ceux du code du travail modifié par l'intervention du décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008.

(6) Un tel produit, déjà utilisé dans un Etat membre de l'Union, puis transféré dans un pays tiers, s'il fait l'objet d'une importation en France, est, en tant que produit venant d'un pays tiers, considéré comme neuf.

(7) Directive 73/23/CEE du 19 février 1973 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative au matériel électrique destiné à être utilisé dans certaines limites de tension.

(8) Respect de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.

(9) Au titre, respectivement, du 4° « casques de protection de la tête contre les chocs mécaniques » pour les casques de cavaliers et du 6° « équipements mentionnées à l'article R. 4313-82 » pour les équipements de protection contre les chutes de hauteur. Les équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur figurent, en effet, au 6° de l'article R. 4313-82 du code du travail. Cet article liste les EPI devant être soumis à la procédure d'examen CE de type et à une procédure d'évaluation de la conformité complémentaire en tant qu'EPI de conception complexe destinés à protéger contre des dangers mortels ou qui peuvent nuire gravement et de façon irréversible à la santé et dont le concepteur présume que l'utilisateur ne peut déceler à temps les effets immédiats.

(10) Il faut, en effet, rappeler que, si les dispositions, dans le code du travail, ne concernent que certains équipements de protection individuelle « sport et loisirs », c'est parce que la transposition faite, dans ce code, de la directive 89/686/CEE relative à la mise sur le marché des EPI n'est pas exclusive.

Ainsi l'article R. 4311-15 (6°) exclut du champ d'application du code du travail les équipements de protection individuelle qui font l'objet d'une autre réglementation notamment ceux réglementés sur la base de l'article L. 221-3 du code de la consommation. Sur ce fondement, les dispositions du code du sport (codifiant le décret n° 94-689 du 5 août 1994), modifiées par le décret n° 2009-890 du 22 juillet 2009 (qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010), fixe les exigences essentielles et les règles de procédure applicables pour la mise sur le marché des équipements de protection individuelle utilisés dans le cadre d'activités de sport et de loisirs. Toutefois, ces dispositions du code du sport restent des dispositions réglementaires d'exception. Elles sont prévues pour s'appliquer aux équipements de protection individuelle destinés à des activités sportives ou de loisirs figurant dans une des catégories expressément listées dans le code du sport. Un arrêté, en cours de finalisation, précisera les équipements entrant dans ces catégories.

On ajoutera que l'utilisation des EPI réglementés en termes de conception et de mise sur le marché, dans le code des sports n'est pas interdite, dans un cadre professionnel. En pareille situation il importe toutefois que toutes les règles du code du travail en matière de choix, de mise en œuvre et d'utilisation de ce code soient respectées.

(11) Cette limitation à cinq ans de la validité d'une attestation d'examen CE de type n'est pas étendue aux EPI, la directive les concernant n'ayant pas été modifiée.

CHAPITRE III

PROCÉDURES DE CERTIFICATION DE CONFORMITÉ

C'est l'article 8 du décret qui introduit les modifications nécessaires en remplaçant les sections 1 à 5 du chapitre III du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code du travail par les trois sections suivantes :

Section 1. Formalités préalables à la mise sur le marché.

Section 2. Les procédures d'évaluation de la conformité.

Section 3. Les procédures d'évaluation de la conformité applicables à chaque catégorie de machines, d'équipements de travail ou d'équipements de protection individuelle.

La nature du découpage des sections 1 et 2 vise à différencier plus clairement qu'antérieurement, d'une part, les obligations préalables à la mise sur le marché (section 1) – qui définissent principalement les modalités de la certification – et, d'autre part, les procédures d'évaluation de la conformité (section 2) qui doivent nécessairement être mises en œuvre pour pouvoir procéder à la certification.

Section 1

Formalités préalables à la mise sur le marché

Sont regroupées dans cette section les formalités préalables à la mise sur le marché des machines, quasi-machines et EPI neufs (sous-section 1) ainsi que de la mise sur le marché des machines et EPI d'occasion (sous-section 2). La sous-section 3 rappelle les principes de l'interdiction de la mise sur le marché des produits pour lesquels ces formalités préalables n'ont pas été dûment accomplies.

Sous-section 1

Machines, quasi-machines et équipements de protection individuelle neufs ou considérés comme neufs

Cette sous-section 1 qui concerne les produits neufs est constituée de trois paragraphes.

Paragraphe 1

Machines et équipements de protection individuelle neufs
ou considérés comme neufs

Dans ce paragraphe, on retrouve, de manière inchangée, la certification des machines et des équipements de protection individuelle. Cette certification, qui fait suite à l'évaluation de la conformité des produits, consiste toujours en l'obligation de rédiger une déclaration CE de conformité (articles R. 4313-1 et R. 4313-2) et d'apposer, sur chaque exemplaire des produits (machines ou EPI), le marquage CE (articles R. 4313-3 et R. 4313-5).

L'autre obligation préalable à la mise sur le marché, qui figure également dans ce paragraphe, consiste en la constitution d'un dossier technique (article R. 4313-6), dossier qui, s'il n'est pas disponible en permanence, doit pouvoir l'être rapidement.

Paragraphe 2

Quasi-machines

Ce paragraphe contient des dispositions largement nouvelles. Les quasi-machines, pour pouvoir être mises sur le marché et bénéficier de la libre circulation, doivent être accompagnées d'une déclaration d'incorporation (article R. 4313-14). Il faut aussi établir, les concernant, une documentation technique (article R. 4313-8) ainsi qu'une notice d'assemblage (article R. 4313-9).

Si, dans la réglementation précédente, les quasi-machines n'étaient pas expressément nommées, existait déjà, pour permettre leur libre circulation, l'obligation de fournir une déclaration d'incorporation concernant « les machines ou éléments de machines ne pouvant fonctionner en l'état, destinés à être incorporés dans une machine ou à être assemblés à d'autres machines solidaires dans leur fonctionnement ».

Le contenu de la déclaration est toutefois développé. Il est notamment prévu d'indiquer les règles techniques appliquées et satisfaites concernant les quasi-machines en cause.

La mention de ces règles vaut pour la quasi-machine dans l'état dans lequel elle est fournie. Le respect d'une règle technique, à ce niveau, ne préjuge pas, en toute situation, du respect de cette règle pour la machine constituée après incorporation de la quasi-machine ou assemblage avec cette quasi-machine.

Une documentation technique doit être constituée relative à ces règles techniques appliquées pour les quasi-machines.

Enfin, dernière nouveauté, le responsable de la mise sur le marché d'une quasi-machine doit fournir une notice d'assemblage qui contient une description des conditions à remplir pour permettre l'incorporation adéquate dans une machine finale.

Compte tenu de ces exigences nouvelles, les Etats membres doivent désormais envisager de mettre en œuvre une « surveillance du marché des quasi-machines », ainsi que le prévoit la directive.

Au demeurant, à cette fin, il est prévu que la documentation technique pertinente concernant les quasi-machines puisse être transmise, sur demande, aux autorités nationales de surveillance du marché.

Paragraphe 3

Dispositions d'application

Ce paragraphe 3 renvoie à des arrêtés le soin de préciser le contenu des documents qui viennent d'être évoqués aux paragraphes 1 et 2 – éventuellement d'en définir un modèle – ainsi que l'emplacement et le modèle du marquage CE.

Il s'agit des six arrêtés suivants :

- arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu de la déclaration CE de conformité relative aux machines au sens de l'article R. 4311-4 du code du travail (*JORF* du 10 décembre 2009) ;
- arrêté du 22 octobre 2009 fixant le modèle de la déclaration de conformité CE relative aux équipements de protection individuelle (*JORF* du 10 décembre 2009) ;
- arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu de la déclaration d'incorporation relative aux quasi-machines destinées à être incorporées dans une machine ou à être assemblées à d'autres quasi-machines (*JORF* du 19 décembre 2009) ;
- arrêté du 22 octobre 2009 relatif au marquage CE des machines et des équipements de protection individuelle (*JORF* du 20 décembre 2009) ;
- arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu du dossier technique de fabrication exigé par l'article R. 4313-6 du code du travail, pour les machines et les équipements de protection individuelle (*JORF* du 10 décembre 2009) ;
- arrêté du 22 octobre 2009 fixant les éléments constituant la documentation pertinente d'une quasi-machine (*JORF* du 10 décembre 2009).

Ce paragraphe 3, via l'article R. 4313-14, reprend également le principe de l'équivalence entre les formalités préalables à la mise sur le marché effectuées dans un Etat membre et celles, correspondantes, réalisées dans les conditions du décret.

Sous-section 2

Machines et équipements de protection individuelle d'occasion

Cette sous-section 2 relative aux machines et équipements de protection individuelle d'occasion est la reprise, quasi à l'identique, des dispositions antérieures du code du travail. Il s'agit, en effet, de la procédure de certification associée à la mise sur le marché de ces produits d'occasion. La directive « machines » n'a donc pas d'impact s'agissant d'une procédure inscrite dans la mise en œuvre d'une réglementation d'initiative nationale.

Comme précédemment, les dispositions du décret renvoient à un arrêté le soin de préciser la présentation et le contenu du certificat de conformité prévu [arrêté du 22 octobre 2009 fixant le modèle du certificat de conformité d'un équipement de travail et d'un équipement de protection individuelle d'occasion (*JORF* du 10 décembre 2009)].

Toutefois, une modification est introduite qui concerne les EPI d'occasion. Pour ces équipements, il est désormais prévu que la remise du certificat n'intervient que pour certaines opérations de mise sur le marché : vente et cession à quelque titre que ce soit. Elle n'est plus prévue s'agissant de la mise à disposition et de la location de l'EPI.

En effet, la remise du certificat s'est avérée une procédure difficile à respecter, notamment, dans le cas de location et de mise à disposition pour des durées brèves et renouvelées, très courantes dans le secteur des sports et loisirs (*cf.* stage d'initiation scolaire ou de vacances). La contrainte peut être d'autant plus lourde que le certificat de conformité est établi pour chaque équipement de protection individuelle. Or, pour assurer la fonction de protection recherchée, il faut parfois disposer de plusieurs équipements. A titre d'exemple, dans le domaine sportif, pour pratiquer l'escalade il faut recourir à un ensemble d'équipements : mousquetons, longues, harnais... Chaque élément de cet ensemble constituant un équipement de protection individuelle à part entière, il devait faire l'objet, en propre, d'un certificat de conformité.

Ceci a conduit à la rédaction actuelle de l'article R. 4313-14 et à l'introduction de dispositions complémentaires à l'article R. 4313-16.

L'article R. 4313-16 précise les obligations en matière de maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle susceptibles d'être loués ou mis à disposition d'occasion, de manière réitérée, sachant que le responsable de ces opérations doit assurer ce maintien en suivant, notamment, les instructions prévues au a) du I du paragraphe 1.4 de l'annexe II figurant à la fin du titre I^{er} du livre III (quatrième partie du code du travail) et, le cas échéant, en réalisant les vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 4323-99. Il s'agit ici d'assurer la traçabilité du suivi du maintien en conformité des EPI en question. Sont ainsi précisés les éléments dont le responsable de l'opération doit disposer afin de pouvoir les communiquer au preneur de l'EPI ou aux autorités de contrôle, sur leur demande.

Cet article renvoie à un arrêté [arrêté du 22 octobre 2009 (*JORF* du 4 novembre 2009)] le soin de préciser les modalités du suivi que doit effectuer le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un équipement de protection individuelle. Ainsi, une fiche de gestion doit être établie pour chaque EPI faisant l'objet d'une telle opération. Le contenu de cette fiche est prévu pour pouvoir assurer que l'équipement en cause est maintenu en état de conformité et offre les garanties d'hygiène nécessaires.

On rappellera ici que les dispositions de l'article R. 4313-16 ne doivent pas être confondues avec celles de l'article R. 4321-4 qui prévoit que « l'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés ».

Dans le cadre de l'article R. 4321-4, les obligations de l'employeur sont celles résultant du titre II « utilisation des équipements de travail et des moyens de protection » du livre III de la quatrième partie du code du travail (chapitre I^{er}. – Règles générales, chapitre II. – Maintien en état de conformité, section IX du chapitre III. – Dispositions particulières pour l'utilisation des équipements de protection individuelle).

Un employeur, en tant que tel, n'est donc pas soumis aux dispositions de l'article R. 4313-16.

Sous-section 3

Interdictions

Les dispositions de la sous-section 3, qui existaient déjà, rappellent que le non-respect des formalités préalables à la mise sur le marché constitue une infraction. Le constat que ces formalités n'ont pas été accomplies peut être relevé par procès-verbal.

Des précisions sont apportées s'agissant du marquage CE, conformément à l'évolution de la directive.

Section 2

Les procédures d'évaluation de la conformité

Cette section introduit, ainsi que le prévoit la directive 2006/42/CE, un choix accru, mais qui reste encadré, des procédures auxquelles il peut être recouru. On notera également une certaine évolution dans le vocabulaire et l'appellation des procédures.

Sous-section 1

Dispositions communes

Cette sous-section constituée de l'article R. 4313-19 rappelle les obligations générales qui pèsent sur les fabricants dans le cadre de la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité.

Sous-section 2

Procédures d'évaluation de la conformité applicables aux machines ainsi qu'aux équipements de protection individuelle

Dans cette sous-section 2 figurent les procédures susceptibles d'être appliquées tant pour des machines que pour des équipements de protection individuelle. Ces deux procédures (évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication et examen CE de type) existaient déjà. Cette sous-section reprend donc largement les dispositions antérieures.

La procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication est la procédure par laquelle le responsable de la mise sur le marché d'un produit s'assure, par lui-même, qu'un produit est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables et établit une déclaration de conformité en ce sens.

Cette procédure se démarque de celle précédemment dite « d'autocertification », à laquelle elle se substitue, par sa seule dénomination, qui tend à se généraliser au niveau européen. Si l'expression « procédure d'autocertification » reste mentionnée dans le code du travail, c'est pour tenir compte du fait que la directive 89/686/CEE relative aux équipements de protection individuelle, toujours en vigueur, n'évoque pas la procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication.

Le champ d'application de la procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne est, par ailleurs, plus étendu pour les machines (*cf.* section 3 évoquée ci-dessous) que celui de l'autocertification. Désormais, en effet, lorsqu'une machine figurant dans la liste de l'annexe IV de la directive (liste reprise à l'article R. 4313-78) des machines susceptibles d'être soumises à la procédure d'examen CE de type est fabriquée conformément aux normes harmonisées, le fabricant peut mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication.

En revanche, sont supprimées les deux procédures simplifiées, précédemment prévues pour les machines listées à cette annexe IV et construites conformément aux normes harmonisées, consistant à transmettre le dossier technique de la machine à un organisme habilité qui accusait réception de ce dossier et le conservait ou bien délivrait une attestation d'adéquation de la documentation.

S'agissant de la procédure d'examen CE de type, procédure par laquelle un organisme tiers constate et atteste qu'un modèle de produit est conforme aux règles techniques le concernant, la principale évolution consiste à introduire, comme prévu par la directive 2006/42/CE, le principe de limitation à cinq ans de la validité d'une attestation d'examen CE de type délivrée pour un modèle de machine (1).

Il est aussi désormais précisé que la procédure d'examen CE de type s'applique ainsi que celle de contrôle interne de la fabrication. Ceci ne caractérise pas une réelle évolution de fond, la réglementation existante prévoyant déjà qu'avant de mettre sur le marché une machine ou un équipement de protection individuelle ayant fait l'objet d'une attestation d'examen CE de type, le fabricant devait « s'assurer de la conformité de l'exemplaire en cause avec le modèle pour lequel l'attestation d'examen CE de type a été délivrée ». Toutefois, la mention du respect, à cette fin, de la procédure de contrôle interne de la fabrication conduit à donner plus de visibilité à l'obligation.

Sous-section 3

Procédure d'évaluation de la conformité applicable aux machines : le système d'assurance qualité complète

Dans cette sous-section 3, figure la procédure d'assurance qualité complète, procédure par laquelle un organisme tiers évalue, approuve le système de qualité d'un fabricant et en contrôle l'application. Cette procédure introduite par la directive 2006/42/CE est entièrement nouvelle pour les machines. Prévue pour s'appliquer aux machines listées à l'annexe IV de la directive (machines citées à l'article R. 4313-78 du code du travail), elle est décrite dans cette sous-section (articles R. 4313-43 à R. 4313-56). Pour l'exercice de cette procédure, des organismes doivent être notifiés.

Sous-section 4

Procédures d'évaluation de la conformité applicables aux équipements de protection individuelle

Dans cette sous-section 4 figurent les deux procédures d'évaluation de la conformité susceptibles de s'appliquer uniquement à des équipements de protection individuelle telles qu'elles sont prévues par la directive 89/686/CEE. Ces deux procédures (système de garantie de qualité CE, d'une part, et système d'assurance qualité CE de la production, d'autre part) sont reprises, quelques évolutions de vocabulaire mises à part, des dispositions antérieures du code du travail.

Section 3

Les procédures d'évaluation de la conformité applicables à chaque catégorie de machines ou d'équipements de protection individuelle

Cette section 3 précise comment s'effectue le choix des procédures à mettre en œuvre pour l'évaluation des produits, considérant que ce choix reste très encadré.

En effet, le recours aux procédures d'évaluation de la conformité susceptibles d'être utilisées pour la mise sur le marché des produits est prédéterminé en fonction de la catégorie du produit et du respect de certaines conditions, ainsi que prévu par les directives « machines » et « EPI ».

Paragraphe 1

Machines

Pour les machines qui ne sont pas listées à l'article R. 4313-78 (transposition de l'annexe IV de la directive « machines ») s'applique la seule procédure de contrôle interne de la fabrication.

Pour celles qui sont listées à l'article R. 4313-78, deux situations sont à considérer :

- Si la machine a été conçue et construite selon une ou des normes harmonisées couvrant toutes les règles techniques pertinentes pour cette machine, le fabricant peut mettre en œuvre, au choix :
 - la procédure de contrôle interne de la fabrication ;
 - la procédure d'examen CE de type avec contrôle interne de la fabrication concernant les mesures garantissant, dans le processus de fabrication, que les machines fabriquées sont conformes au dossier technique les concernant ;
 - la procédure d'assurance qualité complète ;
- Si la machine n'a pas été conçue et construite selon des normes harmonisées couvrant toutes les règles techniques pertinentes pour cette machine, le fabricant peut mettre en œuvre, au choix :
 - la procédure d'examen CE de type avec contrôle interne de la fabrication concernant les mesures garantissant, dans le processus de fabrication, que les machines fabriquées sont conformes au dossier technique les concernant ;
 - la procédure d'assurance qualité complète.

La liste des machines de l'article R. 4313-78 (annexe IV de la directive « machines ») n'a que marginalement évolué par rapport à celle issue de l'annexe IV de la directive précédente.

On signalera toutefois :

- qu'une même rubrique « scies circulaires », d'une part, et « scies à ruban », d'autre part, regroupe les machines de ces catégories, qu'elles soient destinées au travail du bois et produits assimilés ou au travail des produits agroalimentaires ;
- que « les arbres à cardans de transmission de puissance amovibles entre une machine automotrice ou un tracteur et une machine réceptrice » s'appellent désormais « dispositifs amovibles de transmission mécanique, y compris leurs protecteurs », ce qui pourrait éventuellement prendre en considération d'autres techniques que les transmissions à cardans si le progrès technologique le permettait ;
- que, de surcroît, les protecteurs des dispositifs amovibles sont inscrits dans la liste, ce qui permet de viser clairement les protecteurs d'arbres à cardans lorsqu'ils sont mis sur le marché séparément ;
- que les moteurs à combustion thermique sont retirés de la liste des machines pour les travaux souterrains (12° de l'article R. 4313-78) ;
- que sont supprimées les machines pour la fabrication d'articles pyrotechniques ;
- que sont ajoutées dans la liste les machines portatives de fixation à charge explosive et autres machines à chocs (18°).

S'agissant de cette dernière catégorie, il convient de préciser que la formulation du 18° reprise de celle de la directive a été clarifiée au niveau européen : il s'agit de viser les machines portatives, à charge explosive, de fixation ou à chocs.

A titre d'exemple, on peut citer au nombre des machines visées au point 18 les pistolets de scellement (machines de fixation) et les pistolets d'abattage (machines à chocs) sous réserve, bien entendu, d'être à charge explosive.

Enfin, compte tenu de l'acception donnée au terme « machines » par l'article R. 4311-4, sont repris sans distinction, dans la même liste (19° à 23°), des produits listés, en tant que composants de sécurité, dans un article distinct de celui des machines, dans la réglementation précédente.

Paragraphe 2

Equipements de protection individuelle

Pour les EPI, la situation antérieure est reconduite, la directive européenne les concernant n'ayant pas évolué. En dehors de ceux qui sont listés à l'article R. 4313-80 qui sont soumis au contrôle interne de la fabrication (auto-certification), tous les EPI sont soumis à la procédure d'examen CE de type.

En complément de cette procédure d'examen CE de type, les EPI cités à l'article R. 4313-82 doivent être soumis, au choix du responsable de la mise sur le marché, à l'une ou l'autre des procédures destinées à s'assurer du suivi de la fabrication (procédure de système de garantie de qualité ou procédure de système d'assurance qualité CE de la production avec surveillance).

Section 4

Organismes notifiés

La directive « machines » a développé les conditions auxquelles doivent satisfaire les organismes candidats à la notification (*cf.* annexe XI critères minimaux devant être pris en considération par les Etats membres pour la notification des organismes).

Dans le décret du 7 novembre 2008, c'est l'article 8 qui traduit les évolutions, lesquelles se retrouvent dans la section 4 du chapitre III du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code du travail.

Cette section 4 est dénommée « organismes notifiés », considérant qu'il est préférable d'utiliser – pour qualifier ces organismes – ce terme repris du niveau communautaire au lieu de celui précédemment utilisé d'« habilités ».

Ces organismes sont certes habilités au niveau national avant d'être notifiés à la Commission européenne. Dans la mesure où l'habilitation est nécessairement suivie de la notification, laquelle se limite à l'inscription par les autorités publiques nationales qui ont délivré l'habilitation, dans une base communautaire (NANDO [2]), les deux appellations sont quasiment équivalentes.

Les critères de notification sont « minimaux ». Dans le cadre de la transposition de la directive « machines » antérieure, ainsi que de la directive « EPI », en France, des exigences complémentaires avaient été posées, par le biais de conventions signées entre le ministère chargé du travail et les organismes concernés.

L'intégration, dans la nouvelle directive « machines » et dans le décret de transposition, d'exigences de cette nature (suivi de la normalisation, participation aux coordinations des organismes notifiés, notamment) va conduire à supprimer les conventions.

Désormais, le décret précise les principes généraux qui doivent présider à l'habilitation (préalable à la notification) et renvoie à un arrêté [arrêté du 22 octobre 2009 (*JORF* du 26 novembre 2009) et arrêté du 28 décembre 2009 (*JORF* du 7 janvier 2010)] le soin d'en développer les modalités de mise en œuvre dont celles qui, auparavant, relevaient des conventions.

La directive « machines » 2006/42/CE ayant fait évoluer les procédures d'évaluation de la conformité susceptibles d'être mises en œuvre, il était nécessaire de revoir les arrêtés ayant porté habilitation des organismes notifiés dans le cadre de la directive « machines » précédente (3). Il s'agit toutefois d'un exercice largement formel concernant l'habilitation pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité qui existaient déjà.

S'agissant des équipements de protection individuelle, le décret reconduisant, à l'identique, les procédures antérieures, il n'est pas nécessaire de revoir l'habilitation dont les organismes sont actuellement titulaires.

Section 5

Communication à l'autorité administrative et mesures de contrôle

Cette section 5 regroupe les demandes de communication qui peuvent émaner des autorités publiques. Les dispositions en la matière existaient déjà concernant les dossiers (documentations) techniques relatifs aux machines et aux EPI. La nouveauté concerne la possibilité de demander la documentation technique relative à une quasi-machine ou la notice d'assemblage la concernant.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE DE SAUVEGARDE

C'est l'article 9 du décret, modifiant le contenu du chapitre IV « procédure de sauvegarde » du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie, qui prend en compte les innovations, issues de la directive « machines » en termes de clause de sauvegarde.

Section 1

Procédure de sauvegarde d'initiative nationale

Le principe des clauses de sauvegarde consiste, pour un Etat membre, à pouvoir interdire, restreindre la mise sur le marché d'un produit ou la subordonner au respect de certaines conditions, sur la base de l'existence d'un risque avéré ou potentiel. Il était déjà inscrit dans la directive « machines » antérieure ainsi que dans la directive « EPI ».

Section 2

Procédure de sauvegarde consécutive à un avis de la Commission européenne

Il s'agit, désormais, à côté de la procédure de clause de sauvegarde d'initiative nationale (section I), d'introduire une procédure consécutive à un avis de la Commission européenne.

Cet avis peut faire suite à la confirmation du bien-fondé d'une mesure de restriction prise par un autre Etat membre de la Communauté.

Il peut être précis à l'instigation de la Commission elle-même, s'agissant de restreindre la libre circulation de machines potentiellement dangereuses.

ANNEXE I

FIGURANT À LA FIN DU TITRE I^{er} DU LIVRE III DE LA QUATRIÈME PARTIE DU CODE DU TRAVAIL

L'annexe I de la directive fixe les exigences essentielles de santé et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les machines pour pouvoir être mises sur le marché. Il s'agit de règles techniques de conception et de construction, au sens large, puisque sont incluses des obligations en termes de marquage et de fourniture de documentation (principalement : notice d'instructions).

C'est l'article 13 du décret qui prend en compte les modifications introduites en matière d'exigences essentielles applicables aux machines par la directive 2006/42/CE. La transposition consiste à reprendre l'annexe I de la directive en tant que nouvelle annexe I au titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code du travail. Les seuls ajustements résultent de la prise en compte des règles adoptées pour la recodification du code du travail.

Dans les principes généraux qui figurent au début de cette annexe, il est précisé (cf. 5^o) que ces dispositions ne s'appliquent que pour les machines qui seront mises sur le marché à compter de l'entrée en vigueur du décret, les machines en service, demeurées conformes aux dispositions de l'annexe I dans sa rédaction précédente, n'ayant pas à être modifiées.

Sur le fond, l'évolution de l'annexe I actuelle par rapport à la précédente se caractérise par la recherche d'une approche plus globale, plus rationnelle, plus équilibrée. Au début de l'annexe, le remplacement des « remarques préliminaires » par les « principes généraux » conduit à mieux cerner la philosophie de mise en œuvre de la directive reposant sur une évaluation préalable des risques dont les étapes sont clairement identifiées. Il est aussi précisé qu'une machine peut être concernée par plusieurs chapitres de l'annexe.

L'évolution, en termes de contenu des règles techniques, est limitée. Le principe des directives « nouvelle approche » étant de fixer ces règles en termes d'objectifs généraux de manière qu'elles gardent leur pertinence, indépendamment de l'état de la technique, il est normal que la révision n'ait pas nécessité d'ajustement important de ces règles. Il s'agit donc moins de modifications de fond que de recherche de présentation plus explicite par l'ajout de précisions ou de développements.

Les règles concernant toutes les machines sont clarifiées

Ceci se traduit par des exigences plus détaillées relatives à l'évaluation des risques destinées à rappeler que cette évaluation est à la base de tout le processus de réflexion à conduire pour la conception et la construction de machines sûres.

Des évolutions reflètent le souci de valoriser la prévention de certains risques. Ainsi, l'importance donnée à la prise en compte de l'ergonomie est consacrée par le développement des exigences en la matière : elles font maintenant l'objet d'un point spécifique.

Sont également évoqués de manière plus développée tous les risques liés aux émissions diverses (bruit, vibrations, poussières, liquides, rayonnements...). S'agissant du bruit et des vibrations, il était déjà demandé de réduire les émissions au niveau le plus bas compte tenu de l'état de la technique. L'évolution consiste à préciser que, pour mesurer les niveaux d'émission et prendre, si nécessaire, les mesures propres à les faire baisser, le fabricant peut se baser sur des données comparatives portant sur les émissions de machines similaires.

L'inscription des systèmes et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores et les vibrations ainsi que des systèmes d'extraction des émissions des machines dans la liste indicative des composants de sécurité [cf. arrêté du 27 octobre 2009 (JO RF du 5 novembre 2009) prévu à l'article R. 4311-4-3 pour transposer l'annexe V de la directive] renforce l'importance donnée, à l'occasion de la révision du texte, à la prise en compte des risques liés

aux émissions. Ces dispositifs, mis isolément sur le marché, doivent, en effet, satisfaire toutes les règles techniques pertinentes issues de la directive et y être certifiés. Par cette obligation, il s'agit d'assurer que ces dispositifs, principalement destinés à équiper des machines en service, sont conçus et construits dans le respect du niveau d'exigence, en matière de santé et de sécurité, de la directive « machines ».

La généralisation de l'approche par le risque est illustrée par les dispositions concernant la prévention des risques liés aux éléments mobiles. La rédaction nouvelle des dispositions relatives aux éléments mobiles de travail et aux éléments mobiles concourant au travail s'inscrit plus clairement dans la logique de choix des mesures de prévention à mettre en œuvre fondée sur l'analyse préalable des risques de la machine considérée.

Des règles complémentaires sont développées

Concernant ces règles qui viennent compléter les règles générales pour certaines machines, le point 2, qui antérieurement ne s'appliquait qu'aux machines agroalimentaires, s'applique désormais aussi aux machines destinées à l'industrie pharmaceutique.

S'agissant des machines portatives, des dispositions nouvelles sont introduites concernant une catégorie de machines qui fait son entrée dans le champ d'application des règles relatives aux machines, à savoir les appareils portatifs, à charge explosive, de fixation ou à chocs.

Concernant les machines mobiles, la présentation des dispositions spécifiques est mieux structurée (protection contre les risques mécaniques, mesures de protection, indications).

Les exigences spécifiques concernant le « levage » sont celles qui ont été révisées le plus profondément afin de prendre en compte des machines exclues de la directive précédente.

C'est le cas des ascenseurs de chantier, qui ne figuraient dans aucune directive.

C'est aussi le cas de machines qui étaient précédemment visées par la directive « ascenseurs » (*cf.* « ascenseurs lents ») et le sont maintenant par la directive « machines » suite à la révision du champ d'application de la directive ascenseurs par la directive 2006/42/CE (*cf.* article 24 de cette directive).

La prise en compte des « ascenseurs lents » et des ascenseurs de chantier conduit à développer, dans la partie 6, des obligations en termes d'habitacle et à prévoir des exigences en vue de prévenir les risques spécifiques des machines desservant des paliers fixes.

II. – LES AUTRES MODIFICATIONS RÉSULTANT DU DÉCRET

Contrairement aux dispositions précédentes qui concernent toutes le titre I^{er} « conception et mise sur le marché des équipements de travail et moyen de protection » du livre III (équipements de travail et moyens de protection) de la quatrième partie (santé et sécurité au travail), ces modifications peuvent intervenir dans d'autres titres de ce livre (*cf.* titre III : notice d'instructions) ou d'autres livres (*cf.* livre VII : reconnaissance de compétences des organismes) de la quatrième partie de ce code.

II.1. *Dispositions relatives à la notice d'instructions* (section 1 information et formation des travailleurs du chapitre III du titre II utilisation des équipements de travail et moyens de protection du livre III de la quatrième partie du code du travail).

L'article R. 4323-1 du code du travail prévoit que l'employeur informe de manière appropriée les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail, des instructions ou consignes les concernant.

Dans la mesure où, s'agissant des machines, le contenu de la notice d'instructions du fabricant fournit des indications détaillées en la matière, il a paru important de lier instructions données par l'employeur et notice du fabricant.

Au demeurant, considérant qu'il incombe au travailleur, aux termes de l'article L. 4122-1 du code du travail, de prendre soin de sa santé et de sa sécurité et de celles des autres personnes concernées par ces actes ou omissions, conformément, en particulier, aux instructions qui lui sont données, il importe qu'il dispose effectivement de toutes les instructions propres à lui permettre de répondre à l'obligation.

L'article 10 du décret modifie donc l'article R. 4323-1 du code du travail, de manière à faire référence à cette notice du fabricant.

II.2 *Dispositions concernant la reconnaissance de compétence des organismes susceptibles d'intervenir pour vérifier la conformité des équipements de travail sur demande de l'inspection du travail* (section III équipements de travail et moyens de protection du chapitre II demandes de vérifications, d'analyses et de mesures du titre II mises en demeure et demandes de vérification du livre VII contrôle de la quatrième partie du code du travail).

Aux termes de l'article L. 4722-1 du code du travail, l'inspecteur ou le contrôleur du travail peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, demander à l'employeur de faire vérifier l'état de conformité de ses équipements avec les dispositions qui lui sont applicables.

En application de cet article, l'article R. 4722-6 du code du travail prévoyait que la vérification soit faite par un organisme agréé par les ministres chargés du travail et de l'agriculture. Le décret remplace l'obligation d'être agréé par celle d'être accrédité.

Les raisons qui ont conduit à introduire ces modifications sont, principalement, celles qui suivent.

1^o *L'entrée en vigueur de la directive « services »*

La directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur prévoit de faciliter l'établissement des prestataires de service ainsi que la libre circulation des services dans l'Union européenne.

Les vérifications, mesures, contrôles ou formations dont la réalisation, dans le cadre du code du travail, était encore, pour certaines, réservée à des organismes agréés sont des services.

Pour tenir compte des exigences de cette directive, les procédures d'agrément, pour l'exercice de ces activités, sont pour l'essentiel appelées à évoluer vers des procédures d'accréditation ou de certification.

2° *L'adoption au niveau communautaire de prescriptions relatives à l'accréditation*

L'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 (4) fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché conduit les Etats membres à examiner de plus près les conditions de désignation des organismes auxquels ils confient des missions d'évaluation de la conformité.

En effet, ce texte promeut le recours à l'accréditation pour attester de la compétence des organismes qui exercent des activités d'évaluation de la conformité. Il établit un cadre complet pour l'accréditation réglementaire et fixe, au niveau communautaire, les principes de son fonctionnement et de son organisation. Dès lors, le recours à une procédure ajoutant à la vérification de la compétence des vérificateurs *via* l'accréditation la nécessité d'obtenir un agrément ministériel, en sus de l'accréditation, est difficilement justifiable.

L'arrêté du 22 octobre 2009 concrétise cette évolution [arrêté relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation (5) des organismes chargés de ces vérifications (*JORF* du 5 novembre 2009)].

II.3. *Autres modifications*

Les articles 14 et 15 du décret permettent de mettre à jour dans deux textes relatifs à des équipements et installations, principalement utilisés en agriculture (tracteurs et électrificateurs de clôture), les références faites au code du travail et au code rural tenant compte de l'exercice récent de recodification du code du travail.

III. – Les conditions d'application du décret

L'article 16 du décret précise les conditions de son entrée en vigueur. La directive 2006/42/CE était prévue pour entrer en vigueur le 29 décembre 2009. Pour ne pas multiplier les références de date, qu'il s'agisse des dispositions issues de la transposition de cette directive ou des quelques autres dispositions modificatives introduites à cette occasion, une date d'entrée en vigueur unique a été retenue, à savoir le 29 décembre 2009, comme prévu par la directive.

Le seul aménagement, issu de la directive elle-même, en matière de date d'application concerne les appareils portatifs de fixation et autres machines à chocs. Ils entrent dans le champ d'application de la directive 2006/42/CE, alors qu'ils étaient jusque-là régis par les dispositions d'application d'une convention internationale dont la France, ainsi que d'autres Etats membres, étaient signataires.

Pour ces machines, les dispositions pertinentes du décret ne s'appliqueront, comme le prévoit la directive, de manière obligatoire, qu'après le 29 juin 2011. Jusqu'à cette date, les équipements en cause peuvent continuer d'être mis sur le marché s'ils sont conformes aux règles issues de la convention internationale.

IV. – LES MOYENS DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Les moyens d'assurer la mise en œuvre des contrôles concernant les équipements de travail sont largement développés dans la « Note sur le contrôle de la conformité des équipements de travail et la surveillance du marché », notamment à son point 3.3, à laquelle il convient de se reporter.

Par ailleurs, considérant que les vérifications de la conformité des équipements de travail, sur demande de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, doivent, désormais, être réalisées par des organismes accrédités, vous voudrez bien faire part des éventuelles insuffisances constatées dans les résultats de ces vérifications afin qu'elles puissent être signalées au COFRAC et prises en compte par cet organisme dans la gestion des accréditations en la matière.

De manière générale, vous voudrez bien saisir la direction générale du travail (sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité du travail, bureau CT3) des difficultés qui pourraient être rencontrées dans la mise en œuvre du décret concerné.

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBRESSELLE

(1) Cette limitation à cinq ans de la validité d'une attestation d'examen CE de type n'est pas étendue aux EPI, la directive les concernant n'ayant pas été modifiée.

(2) <http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/nando/>.

(3) Arrêté du 30 décembre 2009 (*JORF* du 15 janvier 2010) portant habilitation des organismes chargés de procéder aux examens CE de type de certaines machines.

(4) Règlement (CE) n° 765/2008 publié au *JOUE* L. 218 du 13 août 2008.

(5) Le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 est venu préciser que le Comité français d'accréditation (COFRAC) constitue l'instance nationale d'accréditation seule habilitée à délivrer des certificats d'accréditation en France.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination Administration centrale

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 12 janvier 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081062A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Pascal ABRAHAM, administrateur civil hors classe, est nommé adjoint au sous-directeur des finances et du dialogue de gestion (SD/FDG) à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 14 décembre 2009.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 12 janvier 2010.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081034A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 31 décembre 2009,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Jean-Pierre BOUILHOL, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône à compter du 13 janvier 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081035A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon à compter du 31 décembre 2009,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Christine CALMELS, directrice du travail, détachée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, est chargée de l'intérim de l'unité territoriale de l'Aude à compter du 13 janvier 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081036A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine à compter du 31 décembre 2009,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Patrick BERTHAU, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Dordogne, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale de la Dordogne à compter du 13 janvier 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081037A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon à compter du 31 décembre 2009,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Guy GASS, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Ardèche, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale de l'Ardèche à compter du 13 janvier 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081038A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 31 décembre 2009,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Françoise BUFFET, directrice du travail, détachée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Alpes-Maritimes, est chargée de l'intérim de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes à compter du 13 janvier 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081039A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 31 décembre 2009,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Bénédicte MAZAS, directrice du travail, détachée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Alpes, est chargée de l'intérim de l'unité territoriale des Hautes-Alpes à compter du 13 janvier 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081040A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales et de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine à compter du 31 décembre 2009,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Guillaume SCHNAPPER, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale de la Gironde à compter du 13 janvier 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081041A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 31 décembre 2009,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Jean-Pierre ROUX, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Alpes-de-Haute-Provence, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 13 janvier 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081042A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes à compter du 31 décembre 2009,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Dominique CHAVAND, directrice du travail, détachée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Ain, est chargée de l'intérim de l'unité territoriale de l'Ain à compter du 13 janvier 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081043A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région « Rhône-Alpes » à compter du 31 décembre 2009,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Alain GUEYDON, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Drôme, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale de la Drôme à compter du 13 janvier 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081044A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes à compter du 31 décembre 2009,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Bernard CHOLVY, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Rhône, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale du Rhône à compter du 13 janvier 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081045A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes à compter du 31 décembre 2009,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Marc PARISET, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale de l'Isère à compter du 13 janvier 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services*

L. ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081046A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes à compter du 31 décembre 2009,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Brigitte BAROLY-BOULY, directrice du travail, détachée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Savoie, est chargée de l'intérim de l'unité territoriale de la Savoie à compter du 13 janvier 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081047A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon à compter du 31 décembre 2009,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Christian RANDON, directeur du travail, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081048A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon à compter du 31 décembre 2009,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Gilles CHAMPENOIS, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Gard, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale du Gard à compter du 13 janvier 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081049A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes à compter du 31 décembre 2009,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Alain GUEYDON, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Drôme, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale de la Drôme à compter du 13 janvier 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081050A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté à compter du 31 décembre 2009,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. François FOUCQUART, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Jura, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale du Jura à compter du 13 janvier 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081051A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine à compter du 31 décembre 2009,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Paul FAURY, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale des Landes à compter du 13 janvier 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081052A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes à compter du 31 décembre 2009,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Aline GADALA, directrice du travail, détachée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Loire, est chargée de l'intérim de l'unité territoriale de la Loire à compter du 13 janvier 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081053A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine à compter du 31 décembre 2009,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Monique GUILLON, directrice du travail, détachée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Lot-et-Garonne, est chargée de l'intérim de l'unité territoriale de Lot-et-Garonne à compter du 13 janvier 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081054A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon à compter du 31 décembre 2009,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Pierre SAMPIETRO, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale de la Lozère à compter du 13 janvier 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081055A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine à compter du 31 décembre 2009,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Patrick ESCANDE, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 13 janvier 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081056A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon à compter du 31 décembre 2009,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Ginette FRANC, directrice du travail, détachée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Orientales, est chargée de l'intérim de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales à compter du 13 janvier 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081057A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 31 décembre 2009,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Daniel RACT-MUGNEROT, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Var, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale du Var à compter du 13 janvier 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081058A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté à compter du 31 décembre 2009,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Edouard INES, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Territoire de Belfort, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale du Territoire de Belfort à compter du 13 janvier 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081059A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur compter du 31 décembre 2009,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Guy-Richard LIGER, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Vaucluse, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale de Vaucluse à compter du 13 janvier 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081060A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté à compter du 31 décembre 2009,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Marc-Henri LAZAR, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Doubs, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale du Doubs à compter du 13 janvier 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081061A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté à compter du 31 décembre 2009,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Marc-Henri LAZAR, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Doubs, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale de la Haute-Saône à compter du 13 janvier 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Administration centrale

Comité technique paritaire

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 19 janvier 2010 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO1081064A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 portant création d'un comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu l'arrêté modifié du 17 mai 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire central du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 2005 susvisé sont modifiées comme suit :

Membres titulaires de l'administration centrale :

- Mme Mireille LE CORRE, direction de l'administration générale et de la modernisation des services (en remplacement de Daniel MATHIEU).

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, secteur travail, emploi et formation professionnelle.

Fait à Paris, le 19 janvier 2010.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 28 janvier 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081065A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 2 § 3 et l'article 3 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2009 affectant M. Alain MIQUEL à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Garonne à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu la vacance temporaire du poste de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Ariège,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Alain MIQUEL, directeur adjoint du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Garonne, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Ariège à compter du 1^{er} février 2010.

Article 2

Pendant cet intérim, M. Alain MIQUEL pourra bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions de l'article 2 § 3 et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Toulouse et Foix.

Article 3

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 28 janvier 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Copie à :

- DRTEFP de Midi-Pyrénées ;
- DDTEFP de l'Ariège ;
- DDTEFP Haute-Garonne.

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 28 janvier 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081066A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 2 § 3 et l'article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2005 portant nomination dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pays de la Loire à compter du 1^{er} juillet 2005 de M. Bernard NOÏROT et le détachant dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans ;

Vu la vacance temporaire du poste de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Pyrénées,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Bernard NOÏROT, secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pays de la Loire, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Pyrénées à compter du 1^{er} février 2010.

Article 2

Pendant cet intérim, M. Bernard NOÏROT pourra bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions de l'article 2 § 3 et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Nantes et Tarbes.

Article 3

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 28 janvier 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services*

L. ALLAIRE

Copie à :

- DRTEFP des Pays de la Loire ;
- DDTEFP de Midi-Pyrénées ;
- DDTEFP Hautes-Pyrénées.

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Administration centrale

Comité technique paritaire

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 3 février 2010 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO1081070A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2008 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, modifié,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 septembre 2008 susvisé sont modifiées comme suit, s'agissant des membres représentant l'administration :

Membre suppléant

Mme France DELAGENIERE, chef de la division de l'administration centrale à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, est nommée membre suppléant du comité technique paritaire ministériel en qualité de représentant de l'administration, en remplacement de Mme Brigitte CURTINOT.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 3 février 2010.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 4 février 2010 portant nomination

NOR : MTSW1081067A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat ;

Vu l'avis de vacance d'emploi de sous-directeur de l'emploi et du marché du travail à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques publié au *Journal officiel* du 3 décembre 2009 ;

Vu la demande de M. Philippe Scherrer, administrateur hors classe de l'Insee ;

Vu l'avis du directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Philippe Scherrer, administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'emploi et du marché du travail à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à compter du 1^{er} février 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et la directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 2010.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
M. KIRRY

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 4 février 2010 portant nomination

NOR : MTSW1081068A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'État ;

Vu l'avis de vacance d'emploi de sous-directeur des salaires, du travail et des relations professionnelles à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques publié au *Journal officiel* du 10 novembre 2009 ;

Vu la demande de M. Sébastien ROUX, administrateur hors classe de l'Insee ;

Vu l'avis du directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Sébastien Roux, administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est chargé des fonctions de sous-directeur des salaires, du travail et des relations professionnelles à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à compter du 1^{er} février 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et la directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 2010.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
M. KIRRY

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Administration centrale

Comité technique paritaire

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 4 février 2010 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO1081069A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 portant création d'un comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu l'arrêté modifié du 17 mai 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire central du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 2005 susvisé sont modifiées comme suit :

Membres suppléants de l'administration centrale :

- M. Thomas Braun, direction de l'administration générale et de la modernisation des services (en remplacement de Mme Brigitte Curtinot).

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, secteur travail, emploi et formation professionnelle.

Fait à Paris, le 4 février 2010.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle Fonds social européen

Délégation de gestion du 14 janvier 2010 concernant la fonction ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle pour les dépenses du Fonds social européen – assistance technique (programme 155)

NOR : MTSO1081063X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Entre :

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO), représentant de l'ordonnateur principal et responsable du programme 155, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu la charte interdirectionnelle du 15 mars 2007 relative au processus de préparation budgétaire et d'allocation des ressources de la mission travail et emploi ;

Considérant la nécessité d'adapter la chaîne de la responsabilité en cohérence avec l'organisation ministérielle en place ;

Considérant, dans la continuité de la charte du 15 mars 2007 susvisée, la nécessité de garantir le respect des normes et la cohérence en matière financière, tout en optimisant le processus d'allocation des ressources ;

Considérant la nécessité d'établir des règles de gestion rénovées en adéquation avec les exigences du code des marchés publics et du contrôle interne pour assurer l'exécution du programme 155,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Le délégrant confie au délégataire la fonction d'ordonnateur et organise le pouvoir adjudicateur sur l'ensemble des dépenses du BOP national n° 3 « Crédits FSE d'assistance technique » (ci-après désigné BOP AT-FSE) du programme 155.

Article 2

Cadre budgétaire

2.1. *Le BOP FSE est doté exclusivement par les crédits des fonds de concours affectés*

2.2. *Les crédits du BOP AT-FSE ne sont pas fongibles avec les autres crédits du programme 155*

Article 3

Actes de gestion confiés au délégataire

3.1. *Au titre de l'ordonnateur du budget*

Le délégataire :

- prépare les projets de BOP AT-FSE, notamment les documents prévisionnels de gestion prévus à l'article 6 du décret du 27 janvier 2005 susvisé et les communique au délégrant (bureau du budget et du dialogue de gestion – BBDG) au moins 5 jours ouvrés avant leur date de transmission au contrôleur budgétaire et comptable ministériel ;

- en sa qualité de responsable de BOP, dote l'unité opérationnelle et effectue les mouvements internes au BOP.
- En outre, le délégué :
- prépare les demandes de reports et les adresse au délégué ;
 - formule les demandes de création de fonds de concours ;
 - adresse au délégué des demandes de modification de la nomenclature, par destination ou par nature (articles d'exécution et comptes PCE).

3.2. *Au titre de l'ordonnateur des dépenses*

Le délégué confie au délégué, dans les conditions fixées ci-après, l'ordonnancement des dépenses relevant de sa compétence, soit l'ensemble des actes de gestion, de l'engagement juridique à la certification du service fait.

Article 4

Obligations du délégué

Le délégué est chargé d'exécuter les dépenses prévues dans les conditions et limites fixées par le présent document notamment :

4.1. *Au titre du budget*

Le délégué :

- s'engage à respecter les normes budgétaires applicables aux BOP de l'administration centrale, adaptées au contexte spécifique du FSE ;
- communique au délégué, à sa demande, les éléments nécessaires au contrôle des missions déléguées ;
- transmet les documents mentionnés à l'article 3.1 ci-dessus dans les délais et sous la forme définis par le décret du 27 janvier 2005 et l'arrêté du 29 décembre 2005 modifiés susvisés ;
- apporte au délégué les justificatifs nécessaires à l'instruction des demandes de reports, de création de fonds de concours ainsi que des demandes de modifications des nomenclatures ;
- communique, pour avis, au délégué les instructions qu'il envisage d'adresser aux services sur la gestion des crédits du BOP.

4.2. *Au titre des dépenses*

4.2.1. Il met en place un circuit de validation interne permettant d'assurer les contrôles nécessaires. Ces contrôles de premier niveau, exhaustifs ou par sondage, hiérarchiques ou mutuels, sont définis par le délégué et doivent être adaptés pour permettre d'assurer un contrôle de fond des supports juridiques notamment ceux dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.

4.2.2. Avant signature par le représentant du pouvoir adjudicateur, le délégué soumet à l'avis du bureau de la comptabilité et de la commande publique (BCCP) de la DAGEMO, l'ensemble des projets d'engagement juridique – hors bons de commande sur marché – supérieurs ou égaux à 90 000 € HT et les avenants et marchés complémentaires sur les dossiers afférents. Les marchés publics sont soumis au contrôle à deux étapes de la procédure : avant la publicité et avant la notification du marché.

Le BCCP est destinataire de l'ensemble des éléments nécessaires à un examen pertinent du dossier. En particulier, lorsque qu'un marché est inclus dans une opération, l'ensemble des éléments relatifs à cette opération lui sont communiqués.

Au vu des observations du BCCP, le délégué communique par voie électronique dans les deux jours ouvrés les suites données au projet (attente pour corrections, validation en l'état...). Les dossiers devant faire l'objet d'un visa du contrôle budgétaire en application de l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié susvisé lui sont communiqués par le BCCP accompagnés des avis émis.

4.2.3. Il met à disposition les équipes et l'ensemble des pièces justificatives nécessaires dans le cadre des contrôles *a posteriori* mentionnés à l'article 5.2.4 de la présente délégation de gestion.

4.2.4. Au titre de l'animation du contrôle interne, il désigne au sein de ses services un référent du contrôle interne, interlocuteur du bureau de la comptabilité et de la commande publique pour l'ensemble des problématiques liées au circuit et à l'exécution de la dépense. Celui-ci sera chargé de conduire une analyse des risques quant à la gestion des crédits de l'AT-FSE et de mettre en œuvre un plan d'action annuel de contrôle interne.

Article 5

Obligations du délégué

5.1. *Au titre du budget*

Au titre de l'exécution budgétaire, le délégué (bureau du budget et du dialogue de gestion-BBDG) :

- adapte les règles budgétaires applicables aux BOP de l'administration centrale et veille au respect de ces règles ;
- émet un avis sur le projet de BOP AT-FSE et le soumet à l'avis du contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) ;
- reçoit les comptes rendus de consommation des crédits du BOP AT-FSE au moins 5 jours ouvrés avant les réunions d'exécution avec le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM).

5.2. *Au titre des dépenses*

5.2.1. Le BCCP accuse réception par voie électronique de la réception d'un dossier complet sur lequel il est saisi pour avis en application de l'article 4.2.2 de la présente délégation dès réception dudit dossier.

5.2.2. Les avis rendus en application de l'article 4.2.2 de la présente délégation sont émis par écrit dans les 6 jours ouvrés à compter de la communication du dossier complet.

5.2.3. Le bureau de la comptabilité et de la commande publique se tient à la disposition des services gestionnaires pour toute demande d'expertise relative à la dépense.

5.2.4. Le BCCP participe à la demande du délégataire aux commissions mises en place pour l'examen des offres et l'attribution des marchés.

5.2.5. Le BCCP transmet au contrôleur budgétaire les dossiers devant faire l'objet d'un visa en application de l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié susvisé accompagnés des avis qu'il a émis en application de l'article 4.2.2. de la présente convention.

5.2.6. Le bureau de la comptabilité et de la commande publique réalise ponctuellement des plans de contrôles sur pièces et sur place principalement sur le champ des compétences déléguées (certification du service fait, régularité juridique des actes de dépense inférieurs à 90 000 €, recensements comptables, etc.) et sur le respect de la présente délégation. Formalisé par un cahier des charges, tout plan de contrôle fait l'objet d'un rapport remis au responsable du service.

5.2.7. Le délégant apporte un appui aux services pour la mise en œuvre du plan d'action mentionné à l'article 4.2.4 de la présente délégation.

Article 6

L'organisation du pouvoir adjudicateur

Au titre du pouvoir adjudicateur qu'il exerce dans son périmètre de compétences, le délégataire :

- assure tous les ans le recensement ministériel de ses besoins ;
- définit et organise au sein de ses services, les modalités de passation des marchés qui relèvent de ses compétences ;
- signe les actes de procédure et définit formellement les niveaux de délégation de signature applicables dans ses services ;
- procède au recensement économique des marchés publics supérieurs à 90 000 € HT auprès du comptable (décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 relatif au recensement des marchés publics) ;
- transmet les décisions de reconduction au contrôleur budgétaire.

Article 7

Information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie au contrôleur budgétaire et comptable du ministère.

Article 8

Modification

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont une copie est transmise au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 9

Durée

La présente délégation de gestion annule et remplace la délégation de gestion signée pour 2008. Elle prend effet à sa date de publication. Elle est reconduite tacitement sous réserve des conclusions d'un bilan d'application qui sera adressé par le délégataire au délégant et présenté au comité de pilotage du contrôle interne au cours du dernier trimestre de l'année.

Article 10

Conservation et archivage des dossiers

Le délégataire assure et met en place les procédures relatives à la conservation des pièces constituant les dossiers de gestion (actes de procédure, engagements juridiques, services faits).

Fait à Paris, le 14 janvier 2010.

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 janvier 2010

Décret n° 2010-60 du 18 janvier 2010 modifiant les articles D. 6332-87 et D. 6332-91 du code du travail relatifs aux modalités de prise en charge des dépenses liées à la mise en œuvre du contrat ou de la période de professionnalisation

NOR : ECED0931099D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6325-1-1, L. 6332-14 et L. 6332-15 ;
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 7 janvier 2010,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 6332-87 du code du travail est complété par les mots : « ou, lorsqu'elle porte sur des contrats conclus avec les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1, sur la base de 15 euros par heure. ».

Art. 2. – L'article D. 6332-91 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1°, le mot : « bénéficiaire » est remplacé par les mots : « salarié en contrat ou en période de professionnalisation » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le plafond mensuel mentionné au 1° est majoré de 50 % lorsque la personne chargée de l'exercice du tutorat est âgée de 45 ans ou plus ou accompagne une personne mentionnée à l'article L. 6325-1-1. »

Art. 3. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 janvier 2010

Décret n° 2010-61 du 18 janvier 2010 relatif à la durée minimale des périodes de professionnalisation prises en compte pour ouvrir droit aux versements au titre de la péréquation par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels

NOR : [ECED0930868D](#)

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, notamment son article L. 6332-22 ;
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 16 décembre 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article R. 6332-106 du code du travail, il est créé un article D. 6332-106-1 ainsi rédigé :
« *Art. D. 6332-106-1.* – La durée minimum mentionnée au 1^o de l'article L. 6332-22 est fixée à cent vingt heures. »

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 janvier 2010

Décret n° 2010-62 du 18 janvier 2010 relatif à la durée minimale de la formation reçue dans le cadre de la période de professionnalisation par les salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion

NOR : *ECED0931085D*

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, notamment son article L. 6324-5 ;
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 16 décembre 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article D. 6324-1 du code du travail, il est créé un article D. 6324-1-1 ainsi rédigé :
« *Art. D. 6324-1-1.* – La durée minimale mentionnée au second alinéa de l'article L. 6324-5 est fixée à quatre-vingts heures. »
Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 janvier 2010

Décret n° 2010-63 du 18 janvier 2010 relatif à la mise en demeure préalable à l'annulation de l'enregistrement de la déclaration d'activité des prestataires de formation

NOR : ECED0931484D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, notamment son article L. 6351-4 ;
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 16 décembre 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article R. 6351-11 du code du travail, il est créé un article D. 6351-12 ainsi rédigé :

« *Art. D. 6351-12.* – Le délai mentionné au 3° de l'article L. 6351-4 est fixé à trente jours. »

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 janvier 2010

Décret n° 2010-64 du 18 janvier 2010 relatif à la mention des droits acquis au titre du droit individuel à la formation dans le certificat de travail

NOR : ECED0930866D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1234-19 et L. 6323-21 ;
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 16 décembre 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 1234-6 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
« 3° Le solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées, y compris dans le cas défini à l'article L. 6323-17, ainsi que la somme correspondant à ce solde ;
4° L'organisme collecteur paritaire agréé compétent pour verser la somme prévue au 2° de l'article L. 6323-18. »

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
XAVIER DARCOS

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 janvier 2010

Décret n° 2010-65 du 18 janvier 2010 relatif à la durée minimum de la formation hors temps de travail pouvant être prise en charge par l'organisme collecteur agréé au titre du congé individuel de formation

NOR : ECED0930863D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, notamment son article L. 6322-64 ;
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 16 décembre 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre II du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Formations se déroulant en dehors du temps de travail

« Art. D. 6322-79. – La durée minimum mentionnée au second alinéa de l'article L. 6322-64 est fixée à cent vingt heures. »

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 janvier 2010

Décret n° 2010-78 du 21 janvier 2010 relatif à l'information des travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité

NOR : MTST1001197D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
Vu la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989, notamment son article 10-1 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4111-6, R. 4141-3-1 et R. 4227-37 ;
Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 13 janvier 2010 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les articles R. 4141-3-1 et R. 4227-37 du code du travail sont ainsi modifiés :

1° Le 5° de l'article R. 4141-3-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Les consignes de sécurité incendie et instructions mentionnées à l'article R. 4227-37 ainsi que l'identité des personnes chargées de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article R. 4227-38. »

2° A l'article R. 4227-37, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les autres établissements, des instructions sont établies, permettant d'assurer l'évacuation rapide des personnes occupées ou réunies dans les locaux. »

Art. 2. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

XAVIER DARCOS

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*
BRUNO LE MAIRE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 janvier 2010

Décret du 21 janvier 2010 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances - Mme Bougrab (Jeannette)

NOR : [MTSV0929458D](#)

Par décret du Président de la République en date du 21 janvier 2010, Mme Jeannette Bougrab est nommée présidente du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2010

Décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi

NOR : ECED0928798D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 5134-20 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 8 décembre 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section II du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« *Sous-section 5*

« Périodes d'immersion

« *Art. D. 5134-50-1.* – La convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi mentionnée à l'article L. 5134-21 peut prévoir, dans sa rédaction initiale ou par avenant *ad hoc*, la possibilité pour le salarié de réaliser des périodes d'immersion auprès d'un ou de plusieurs autres employeurs.

« *Art. D. 5134-50-2.* – Chaque période d'immersion fait l'objet d'un avenant écrit au contrat d'accompagnement dans l'emploi mentionné à l'article L. 5134-24.

« Le cas échéant, cet avenant peut prévoir la possibilité de réaliser plusieurs périodes d'immersion auprès du même employeur.

« Il comporte des clauses obligatoires définies par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

« Un salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir refusé d'effectuer une période d'immersion ou pour avoir décidé d'y mettre fin.

« *Art. D. 5134-50-3.* – La durée de chaque période d'immersion ne peut excéder un mois.

« La durée cumulée de l'ensemble des périodes d'immersion effectuées au cours du contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut représenter plus de 25 % de la durée totale du contrat.

« *Art. D. 5134-50-4.* – Chaque période d'immersion fait l'objet d'une convention de mise à disposition conclue à titre gratuit entre l'employeur du salarié sous contrat d'accompagnement dans l'emploi et l'employeur auprès duquel elle sera effectuée. Cette convention peut prévoir la possibilité d'effectuer plusieurs périodes d'immersion auprès d'un même employeur.

« La convention de mise à disposition comporte notamment les indications suivantes :

« 1° La référence à l'article L. 8241-2 qui en détermine les conditions ;

« 2° Les nom, prénom, adresse et date de naissance du salarié ;

« 3° La nature des activités faisant l'objet de la convention ;

« 4° Le lieu d'exécution, les horaires de travail, les dates de début et de fin de la période d'immersion ou, quand la convention le prévoit, des périodes d'immersion, et en ce cas les modalités de succession des périodes respectivement travaillées auprès de l'employeur et de l'employeur d'accueil ;

« 5° Les conditions et modalités de rupture anticipée de la mise à disposition par l'une ou l'autre des parties à la convention

« 6° La répartition des responsabilités, notamment en matière de formation à la sécurité et d'assurance contre le risque accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi qu'en ce qui concerne l'exercice du pouvoir disciplinaire et des fonctions d'encadrement ;

« 7° Les objectifs visés par l'immersion, tels que la découverte de métiers, la confirmation du projet professionnel, l'acquisition d'expériences et de compétences professionnelles ou toute autre finalité à visée professionnelle, à préciser ;

« 8° Les modalités selon lesquelles la réalisation de ces objectifs est appréciée.

« Art. D. 5134-50-5. – La convention de mise à disposition est transmise par l'employeur du salarié sous contrat d'accompagnement dans l'emploi, pour agrément, au plus tard deux mois avant la date prévue pour le début de la période :

« 1° Pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi conclus pour le compte de l'Etat, à l'organisme mentionné au a du 1° de l'article L. 5134-19-1 ;

« 2° Pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi conclus pour le compte du département, au conseil général ou à l'organisme mentionné à l'article L. 5134-19-2.

« Art. D. 5134-50-6. – L'organisme destinataire de la convention de mise à disposition désigné à l'article D. 5134-50-5 transmet à l'Agence de services et de paiement un document dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi, signalant chaque période d'immersion agréée et comportant les indications nécessaires au suivi statistique.

« Art. D. 5134-50-7. – Par exception à l'article D. 5134-50-5, lorsque la convention individuelle mentionnée à l'article L. 5134-21 ou son avenant *ad hoc* est signé, dans les conditions fixées à l'article D. 5134-50-1, avec un organisme conventionné en tant qu'atelier ou chantier d'insertion, cette convention ou cet avenant vaut agrément au sens de l'article L. 5134-20. »

« Art. D. 5134-50-8. – Par exception à l'article D. 5134-50-6, l'employeur conventionné en tant qu'atelier ou chantier d'insertion transmet à l'Agence de services et de paiement le document mentionné au même article. »

Dispositions diverses

Art. 2. – L'article D. 8272-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. D. 8272-1. – En application de l'article L. 8272-1, l'autorité compétente peut refuser les aides publiques attachées aux dispositifs suivants :

« 1° Contrat d'apprentissage ;

« 2° Contrat d'accompagnement dans l'emploi ;

« 3° Contrat initiative-emploi ;

« 4° Contrat d'accès à l'emploi ;

« 5° Contrat de professionnalisation ;

« 6° Prime à la création d'emploi dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« 7° Aides des collectivités territoriales et de leurs groupements prévues aux articles L. 15-11-1 à L. 15-11-5 du code général des collectivités territoriales ;

« 8° Concours du Fonds social européen ;

« 9° Aide en faveur de l'emploi dans les hôtels, cafés et restaurants prévue au I de l'article 10 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement ;

« 10° Aides et subventions de soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant. »

Dispositions finales

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi du 1^{er} décembre 2008 susvisée.

Art. 4. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 2010.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

FRANÇOIS FILLON

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2010

Décret n° 2010-95 du 25 janvier 2010 relatif à l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales et portant création d'une direction générale de la cohésion sociale

NOR : M TSA0931468D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu le décret n° 2006-151 du 13 février 2006 instituant une délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central placé auprès du directeur de l'administration générale du personnel et du budget du ministère du travail et des affaires sociales en date du 5 novembre 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est créé, à l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales, une direction générale de la cohésion sociale.

Art. 2. – I. – La direction générale de la cohésion sociale est chargée de la conception, du pilotage et de l'évaluation des politiques publiques de solidarité, de développement social et de promotion de l'égalité favorisant la cohésion sociale.

Elle veille à la cohérence nationale et territoriale de ces politiques.

Elle suit les questions européennes et internationales dans son champ de compétence, en liaison avec la délégation aux affaires européennes et internationales mentionnée à l'article 1^{er} du décret du 21 juillet 2000 susvisé. A ce titre, elle apporte son expertise pour l'élaboration des positions nationales, assure la négociation et le suivi des engagements de la France et participe aux différentes instances européennes et internationales.

En liaison avec les directions et services concernés, elle conduit des analyses stratégiques et prospectives, initie et coordonne des travaux d'observation sociale et promeut les innovations nécessaires à l'exercice de ses missions.

II. – Elle conçoit, anime et coordonne la mise en œuvre des politiques de prévention, de lutte contre les exclusions, d'inclusion sociale et d'insertion des personnes en situation de précarité. A ce titre, elle est chargée de l'élaboration du plan national d'action pour l'inclusion.

Elle élabore les règles relatives à certaines prestations de solidarité, notamment le revenu de solidarité active et l'allocation aux adultes handicapés, et veille à leur application. Elle est chargée de suivre la mise en œuvre de ces prestations et leurs effets sur la situation des bénéficiaires.

Elle conçoit les règles et anime la politique relative à la protection des majeurs en liaison avec le ministère de la justice.

Elle définit et anime la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance des publics vulnérables.

Elle conçoit et conduit les politiques de cohésion sociale en faveur de la famille, de l'enfance et de l'adolescence. Elle anime et coordonne l'action des pouvoirs publics et des ministères concernés en matière de politique familiale. Elle propose toute mesure concourant au soutien des familles, des enfants et des adolescents, en lien avec les ministères concernés, les autres collectivités publiques, notamment territoriales, et les représentants du secteur associatif. Elle est chargée, en particulier, du développement et de la réglementation des modes de garde, de la protection de l'enfance et du soutien à la parentalité.

Elle conçoit et conduit les politiques de cohésion sociale en faveur des personnes âgées et veille à la promotion des solidarités intergénérationnelles.

Elle définit et veille à l'application de la politique d'intégration dans la vie sociale et citoyenne, d'aide à l'autonomie, d'accompagnement et de prise en charge à domicile et en établissement des personnes handicapées et des personnes âgées.

III. – Elle initie et pilote la politique de l'égalité entre les femmes et les hommes et promeut les droits des femmes. Elle est responsable du mécanisme institutionnel prévu par les engagements internationaux de la France en ce domaine.

Elle promeut les politiques d'égalité entre les femmes et les hommes, dans le respect de l'approche intégrée et de l'approche spécifique préconisées au plan international.

Elle est chargée dans ces domaines de renforcer et de développer les collaborations entre l'Etat, les collectivités territoriales, les partenaires sociaux, les associations et les entreprises.

Elle organise les conditions dans lesquelles la politique d'égalité entre les femmes et les hommes est prise en compte par les ministères concernés.

IV. – Elle soutient et promeut le développement de l'économie sociale et solidaire ainsi que les innovations qui y concourent.

Elle est chargée d'animer et de coordonner l'action des pouvoirs publics et des ministères concernés en matière de politique d'innovation, d'expérimentation sociale et d'économie sociale et solidaire.

Elle conduit la concertation entre les pouvoirs publics et les organismes intervenant dans le domaine de l'économie sociale et solidaire et propose toute mesure concourant au soutien et au développement d'activités d'intérêt général innovantes.

V. – Elle définit les politiques de qualification, de certification, de professionnalisation et de développement de l'emploi des travailleurs et intervenants sociaux. Elle veille au respect des règles déontologiques qui leur sont applicables.

Elle définit le cadre général d'intervention des professionnels du secteur social et médico-social et des organismes prestataires de services.

Elle encadre la politique salariale et agréée les conventions collectives et accords de travail des établissements et services sociaux et médico-sociaux privés à but non lucratif.

Elle élabore la réglementation relative à la création, à l'organisation, au fonctionnement et à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Elle veille à la qualité des établissements, des services et des prestations ainsi qu'au respect des droits des usagers, notamment au travers de la mise en œuvre d'une politique de contrôle.

Elle est chargée de l'élaboration des règles relatives à l'aide sociale.

Elle promeut le développement et la cohérence des systèmes d'information nécessaires à la conception et à l'évaluation des politiques qu'elle met en œuvre.

Elle assure la tutelle des organismes relevant de son champ de compétence.

VI. – Le directeur général de la cohésion sociale est, en cette qualité, délégué interministériel à la famille, délégué interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes et délégué interministériel à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale.

Art. 3. – La direction générale de la cohésion sociale assure le greffe de la commission centrale d'aide sociale créée à l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles et le secrétariat des conseils, commissions et comités que lui confient les règlements en vigueur.

Art. 4. – Le décret du 21 juillet 2000 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « les directions, délégations et services suivants », « – la délégation interministérielle à la famille ; », « – la délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale ; » et « – le service des droits des femmes et de l'égalité ; » sont supprimés ;

2° Les articles 3, 9, 10 et 11 sont abrogés.

Art. 5. – Les articles 1^{er}, 3 et 4 du décret du 13 février 2006 susvisé sont abrogés.

Art. 6. – Dans tous les textes réglementaires :

1° Les mots : « direction générale de l'action sociale », « délégation interministérielle à la famille », « délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale » et « service des droits des femmes et de l'égalité » sont remplacés par les mots : « direction générale de la cohésion sociale » ;

2° Les mots : « directeur général de l'action sociale », « délégué interministériel à la famille », « délégué interministériel à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale », « chef du service des droits des femmes et de l'égalité » sont remplacés par les mots : « directeur général de la cohésion sociale ».

Art. 7. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité, la secrétaire d'Etat chargée des aînés, le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme et le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, haut-commissaire à la jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
XAVIER DARCOS

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH

*La secrétaire d'Etat
chargée de la famille et de la solidarité,*
NADINE MORANO

*La secrétaire d'Etat
chargée des aînés,*
NORA BERRA

*Le secrétaire d'Etat
chargé du logement et de l'urbanisme,*
BENOIST APPARU

*Le haut-commissaire
aux solidarités actives contre la pauvreté,
haut-commissaire à la jeunesse,*
MARTIN HIRSCH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 janvier 2010

Décret du 27 janvier 2010 portant nomination du directeur général de la cohésion sociale - M. HEYRIES (Fabrice)

NOR : MTSC1001830D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-95 du 25 janvier 2010 relatif à l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales et portant création d'une direction générale de la cohésion sociale ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Fabrice HEYRIES est nommé directeur général de la cohésion sociale.

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 2010.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
XAVIER DARCOS

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 janvier 2010

Arrêté du 18 décembre 2009 portant nomination au conseil d'administration du Centre d'études et de recherches sur les qualifications

NOR : MENF0927023A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 18 décembre 2009, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre d'études et de recherches sur les qualifications en qualité de représentants de l'Etat :

M. Quéré (Michel), directeur de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, membre titulaire, en remplacement de M. Vitry (Daniel).

M. Estrade (Marc-Antoine), chef du département des synthèses à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, membre titulaire, en remplacement de Mme Bouygard (Françoise).

Mme Charpail (Christine), chargée de mission du département des synthèses à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, suppléante, en remplacement de M. Estrade (Marc-Antoine).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 janvier 2010

**Arrêté du 18 décembre 2009 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1000722A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 18 décembre 2009, Mme Béatrice GRANDCLEMENT LEBRUN, inspectrice du travail, en fonction à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Franche-Comté, est promue dans le grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2009.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 janvier 2010

**Arrêté du 18 décembre 2009 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1000726A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 18 décembre 2009, M. Yves DEROCHE, inspecteur du travail, mis à la disposition de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est promu dans le grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2009.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 janvier 2010

**Arrêté du 18 décembre 2009 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1000751A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 18 décembre 2009, M. Didier LIOT, inspecteur du travail, en fonction à la direction générale du travail, est promu, sur place, dans le grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} décembre 2009.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 janvier 2010

**Arrêté du 18 décembre 2009 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1000730A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 18 décembre 2009, M. Didier VETTESE, inspecteur du travail, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Alpes-Maritimes, est promu dans le grade de directeur adjoint du travail à compter du 28 décembre 2009.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 janvier 2010

**Arrêté du 22 décembre 2009 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1000740A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 22 décembre 2009, Mme Catherine MOSMANN, directrice adjointe du travail, en fonction à la direction générale du travail, est promue, sur place, dans le grade de directeur du travail à compter du 1^{er} décembre 2009.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 janvier 2010

Arrêté du 23 décembre 2009 relatif aux missions de l'Agence de services et de paiement pour la gestion des crédits du Fonds social européen

NOR : ECED0929523A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le règlement (CE) n° 396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 ;

Vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;

Vu le règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et D. 313-14,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les missions que l'Agence de services et de paiement peut exercer pour le compte de l'Etat au titre de la mise en œuvre des programmes du Fonds social européen dénommés « Objectif compétitivité régionale et emploi et objectif convergence » sont :

- le contrôle de service fait sur pièce et sur place de toute opération subventionnée ou financée par voie de marché public et cofinancée avec la participation de crédits du Fonds social européen ;
- la réalisation de visites sur place en cours d'exécution des opérations cofinancées par le Fonds social européen ou toute opération de contrôle située en amont de la sélection des opérations ;
- la mise à disposition de circuits d'information à des fins de pilotage, contrôle de gestion et d'exploitation statistique des programmes du Fonds social européen.

Art. 2. – Ces missions sont confiées à l'Agence de services et de paiement par la ministre chargée de l'emploi ou le représentant de l'Etat dans les régions et les départements d'outre-mer de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2009.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
G. GAUBERT

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 janvier 2010

**Arrêté du 24 décembre 2009 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1000748A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 24 décembre 2009, M. Paul GOSSARD, directeur adjoint du travail, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Orientales, est promu dans le grade de directeur du travail à compter du 31 décembre 2009.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 janvier 2010

Arrêté du 28 décembre 2009 fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour les exploitations minières et assimilées (rectificatif)

NOR : MTSS0931713Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 2009, édition électronique, texte n° 141, et édition papier, page 23254, dans le tableau II de l'annexe, colonne « Nature du risque », pour le risque 85-3 K :

Au lieu de : « salariés âgés d'au moins quarante ans et de moins de cinquante ans, dispensés d'activité et maintenus aux effectifs de l'entreprise au titre d'une convention passée en application de l'article L. 5111-1 du code du travail »,

Lire : « salariés âgés d'au moins quarante-cinq ans et de moins de cinquante-cinq ans, dispensés d'activité et maintenus aux effectifs de l'entreprise au titre d'une convention passée en application de l'article R. 5111-1 du code du travail ».

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 janvier 2010

**Arrêté du 30 décembre 2009 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1000743A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 30 décembre 2009, M. Denis REVEILLON, directeur adjoint du travail, en fonction à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Rhône-Alpes, est promu, sur place, dans le grade de directeur du travail à compter du 31 décembre 2009.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 janvier 2010

Arrêté du 11 janvier 2010 fixant au titre de l'année 2010 le nombre de postes pour le recrutement d'adjoints administratifs de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : ECES0931894A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 11 janvier 2010, est fixé au titre de l'année 2010 le nombre de postes pour le recrutement d'adjoints administratifs de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le nombre de postes offerts au titre de l'année 2010 est fixé à 43.

Ces postes sont répartis de la façon suivante :

- concours externe : 28 ;
- concours interne : 15.

En outre, 4 postes seront offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et 3 postes seront offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

A défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions d'adjoint administratif de l'Institut national de la statistique et des études économiques, les emplois vacants ne peuvent être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 406 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 408 et suivants du même code.

A défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions d'adjoint administratif de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou en cas de refus des candidats, les emplois non pourvus dans les conditions définies à l'article L. 406 s'ajoutent aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 412.

Les postes non pourvus par la voie contractuelle s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 janvier 2010

Arrêté du 12 janvier 2010 portant nomination au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

NOR : MTSK0927201A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et de la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité en date du 12 janvier 2010 :

Sont nommés membres du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en qualité de représentants des salariés :

1° Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires : Mme Richard (Ghyslaine), Mme Guinand (Christine), Mme Sally-Boundé Cléon (Mathilde).

Suppléantes : Mme Boutroue (Marie-France), Mme Reynosa (Sabine), Mme Andrade (Anna).

2° Sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires : Mme Laigo (Laurence), Mme Setti (Nora).

Suppléants : Mme Seguin (Marie-Andrée), M. Drou (Jean-Michel).

3° Sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : Mme Medeuf-Andrieu (Marie-Alice), Mme Odoul Asorey (Isabel).

Suppléantes : Mme Chartier (Valérie), Mme Baltazar (Anne).

4° Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Titulaire : Mme Brugidou (Marie-Line).

Suppléante : Mme Le Masne (Dominique).

5° Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire : Mme Coton (Pascale).

Suppléante : Mme Le Bihan (Patricia).

Sont nommés membres du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes en qualité de représentants des employeurs :

1° Pour les professions autres qu'agricoles, sur proposition du Mouvement des entreprises de France :

Titulaires : Mme Gomez (Martine), Mme Pagant (Dominique), Mme Renard (Françoise), Mme Taillardat-Pietri (Béatrice), M. Moyne (Yves) au titre des entreprises petites et moyennes.

Suppléantes : Mme Favorel Pige (Fanny), Mme Henaff (Catherine), Mme Warnery (Elodie).

Un représentant des entreprises publiques, après consultation du Mouvement des entreprises de France :

Titulaire : Mme Delpirou (Catherine).

Suppléante : Mme Verger (Béatrice).

Sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), un représentant des entreprises petites et moyennes :

Titulaire : Mme Bel (Geneviève).

Suppléante : Mme Andrieu (Françoise).

2° Pour les professions agricoles, sur proposition de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole (CNMCCA) :

Titulaire : M. Cochonneau (Claude).

Suppléante : Mme Godenèche (Isabelle).

3° Pour les employeurs artisans, sur proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire : Mme Lecoultre (Roselyne).

Suppléante : Mlle Lechelle (Marjorie).

Sont nommés membres du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en qualité de personnes désignées en raison de leur compétence ou de leur expérience :

M. Barthélemy (Jacques), Mme Bruneau (Christine), Mme Dubertrand (Myriam), M. Fatoux (François), Mme Laufer (Jacqueline), Mme Letablier (Marie-Thérèse), Mme Milewsky (Françoise), Mme Nallet (Françoise), Mme Vidaillet-Peretti (Marie-Jeanne).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 janvier 2010

Arrêté du 13 janvier 2010 portant application de l'article L. 5411-2 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi

NOR : ECED1000816A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu l'article L. 5411-2 du code du travail ;
Vu l'arrêté du 5 février 1992 définissant les catégories de demandeurs d'emploi ;
Vu l'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 5411-2 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 complétant l'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 5411-2 du code du travail et définissant les catégories de demandeurs d'emploi,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le calendrier d'actualisation de la demande d'emploi annexé à l'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 5411-2 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi est fixé comme suit pour l'année 2010 :

MOIS statistique	CLÔTURE de l'actualisation	DATE DE PUBLICATION
Janvier 2010	Mardi 16 février 2010	Mercredi 24 février 2010
Février 2010	Mardi 16 mars 2010	Mercredi 24 mars 2010
Mars 2010	Lundi 19 avril 2010	Mardi 27 avril 2010
Avril 2010	Mercredi 19 mai 2010	Vendredi 28 mai 2010
Mai 2010	Mercredi 16 juin 2010	Jeudi 24 juin 2010
Juin 2010	Lundi 19 juillet 2010	Mardi 27 juillet 2010
Juillet 2010	Mardi 17 août 2010	Mercredi 25 août 2010
Août 2010	Jeudi 16 septembre 2010	Vendredi 24 septembre 2010
Septembre 2010	Lundi 18 octobre 2010	Mardi 26 octobre 2010
Octobre 2010	Jeudi 18 novembre 2010	Vendredi 26 novembre 2010
Novembre 2010	Jeudi 16 décembre 2010	Vendredi 24 décembre 2010
Décembre 2010	Mardi 18 janvier 2011	Mercredi 26 janvier 2011

Pour chaque mois, la levée de l'embargo est fixée à 18 heures, le jour de la publication des chiffres.

Art. 2. – Le directeur général de Pôle emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010.

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 janvier 2010

Arrêté du 14 janvier 2010 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre

NOR : ECEP0928838A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de conseiller au cabinet de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi exercées par M. Arnaud Le Foll, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2010.

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 janvier 2010

Arrêté du 14 janvier 2010 fixant le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de contrôleurs du travail organisés au titre de l'année 2009

NOR : MTSO1000017A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 14 janvier 2010, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le nombre de postes offerts pour les concours (externe et interne) organisés au titre de l'année 2009 pour le recrutement de contrôleurs du travail est fixé comme suit :

- concours externe : 30 ;
- concours interne : 24 ;
- places offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : 6.

A défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministère chargé de la défense, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions de contrôleur du travail, les 6 postes précités ne peuvent être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 106 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 408 et suivants du même code.

A défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions de contrôleur du travail ou en cas de refus des candidats, les emplois non pourvus dans les conditions définies à l'article L. 406 s'ajoutent aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 412 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

4 places seront par ailleurs offertes à des travailleurs handicapés par la voie contractuelle.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 janvier 2010

Arrêté du 14 janvier 2010 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles

NOR : ECED1001072A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6111-1 et L. 6412-1 ;
Vu le décret n° 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;
Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 14 décembre 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les certifications ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation, du niveau et de la durée.

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
IV	Secrétaire polyvalente	324t	3 ans	CFAS European Training Center
IV	Assistant(e) de maintenance et réseaux	326w	2 ans	SA Formasoft
III	Technicien supérieur de laboratoire chimie, biologie, alimentation, santé, environnement	200n	3 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
III	Assistant de gestion	310m	3 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
III	Assistant(e) juridique	324p	3 ans	Institut juridique d'Aquitaine
III	Développeur d'applications multimédia	326t	5 ans	Doranco Espace multimédia
II	Responsable projet packaging, conception et développement, développement durable	200n	5 ans	Lycée Jean-Paul Sartre
II	Manager de projet industriel	200n	1 an	CIMES Institut - Groupe CIMES
II	Responsable qualité sécurité environnement	200r	3 ans	CFAS European Training Center
II	Responsable en gestion	310m	5 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
II	Chef de projet en marketing internet et conception de site	312	5 ans	Groupe formation interconsulaire de la Manche (Groupe FIM)
II	Responsable en commerce international	312p	5 ans	Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI)

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
II	Concepteur en communication visuelle	320v	5 ans	ATEP - Ecole d'art, technique et environnement publicitaire
II	Gestionnaire de ressources informatiques	326h	3 ans	Association CFA Léonard de Vinci
I	Expert en création et ingénierie de produits alimentaires	221w	3 ans	CCI de Paris - Ecole Grégoire Ferrandi, Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement - Agro-ParisTech
I	Manager de la stratégie commerciale	312	3 ans	Association lyonnaise pour la formation (ALPF) - IDRAC
I	Responsable en gestion des ressources humaines	315n	5 ans	CCI de Limoges et de la Haute-Vienne - Institut supérieur de formation à la gestion du personnel (ISFOGEP)
I	Manager des entreprises de l'hôtellerie et de la restauration	334p	3 ans	CCI de la Dordogne - Ecole de Savignac

Art. 2. – Les certificats de qualification professionnelle ci-dessous énumérés sont enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation et de la durée.

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
Agent d'entretien et rénovation en propreté	343t	5 ans	CPNEFP de la propreté
Chef d'équipe en propreté	343t	5 ans	CPNEFP de la propreté
Agent machiniste classique en propreté	343t	5 ans	CPNEFP de la propreté
Technicien de process brassicole	221u	5 ans	Branche professionnelle des activités de production d'eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et bières
Conducteur de machine - production de boissons	221u	5 ans	Branche professionnelle des activités de production d'eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et bières
Technicien de maintenance - production de boissons	250	5 ans	Branche professionnelle des activités de production d'eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et bières
Conducteur de ligne - production de boissons	221u	5 ans	Branche professionnelle des activités de production d'eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et bières
Responsable d'équipe - production de boissons	221u	5 ans	Branche professionnelle des activités de production d'eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et bières
Agent de maintenance - production de boissons	250	5 ans	Branche professionnelle des activités de production d'eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et bières

Art. 3. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 1 ^{er} juillet 2008)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Consultant technique	Institut pour l'emploi (IPE)	Institut pour l'expertise (IPE)

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2010.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*La chef du service des politiques de l'emploi
et de la formation professionnelle
de la délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
I. EYNAUD-CHEVALIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2010

**Arrêté du 15 janvier 2010 relatif à l'intérim
du directeur du Centre d'études de l'emploi**

NOR : MTSW1001593A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 janvier 2010, M. Guy-Pierre Peyreigne, secrétaire général du Centre d'études de l'emploi, est désigné pour exercer les fonctions de directeur du Centre d'études de l'emploi par intérim.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 janvier 2010

Arrêté du 18 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 12 mars 2003 portant organisation de l'inspection générale des affaires sociales

NOR : MTSC1000344A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6141-7-2 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions économiques et financières, notamment les articles 43-III et 43-VII ;

Vu la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment l'article 42 ;

Vu le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2003 portant organisation de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central commun chargé des affaires sociales en date du 10 décembre 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Après l'article 17 de l'arrêté du 12 mars 2003 susvisé, il est inséré un article 17-1 rédigé comme suit :

« *Art. 17-1.* – Le chef de l'inspection générale des affaires sociales organise les missions des conseillers généraux des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6141-7-2 du code de la santé publique dans les mêmes conditions que celles fixées aux articles 2, 12 et 17. »

Art. 2. – Le chef de l'inspection générale des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 2010.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

XAVIER DARCOS

La ministre de la santé et des sports,

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 janvier 2010

Arrêté du 18 janvier 2010 fixant le pourcentage de reversement au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels en application des 1^o et 2^o de l'article L. 6332-19 du code du travail

NOR : ECED1000808A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la partie VI du code du travail, et notamment son article L. 6332-19 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 24 mars 2007 relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2007-1003 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2007 modifié portant organisation de la direction du budget ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 portant délégation de signature (direction du budget) ;

Vu la décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature ;

Vu la proposition, les observations et les réponses émises en application du décret n° 2009-1498 du 7 décembre 2009 portant application des cinquièmes alinéas des articles L. 6332-19 et L. 6332-21 du code du travail,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'année 2010, le pourcentage mentionné aux 1^o et 2^o de l'article L. 6332-19 du code du travail est fixé à 13 %.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
B. MARTINOT*

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur
en charge de la 6^e sous-direction,*

G. GAUBERT

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 janvier 2010

Arrêté du 18 janvier 2010 relatif au montant minimal du concours apporté par l'employeur d'un apprenti au centre de formation d'apprentis ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti

NOR : ECED1000809A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code du travail, et notamment son article R. 6241-3 ;

Vu l'article 25-III de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 24 mars 2007 relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie des finances et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2007-1003 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2007 modifié portant organisation de la direction du budget ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 portant délégation de signature (direction du budget) ;

Vu la décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 7 janvier 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A défaut de publication dans la liste prévue à l'article R. 6241-3 du code du travail des coûts par apprenti, le concours mentionné à l'article 25-III de la loi du 24 novembre 2009 susvisée est fixé à 3 000 euros par apprenti inscrit dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est due la taxe d'apprentissage. L'employeur doit se libérer de ce versement avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'année d'imposition.

Art. 2. – Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à partir de la collecte des versements libératoires de la taxe d'apprentissage assise sur les salaires versés à compter du 1^{er} janvier 2009.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
B. MARTINOT*

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur
en charge de la 6^e sous-direction,
G. GAUBERT*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2010

Arrêté du 18 janvier 2010 autorisant au titre de l'année 2010 des recrutements sans concours dans le corps des adjoints administratifs de 2^e classe (secteur travail, services déconcentrés)

NOR : SASR0929954A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et de la ministre de la santé et des sports en date du 18 janvier 2010, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, sont autorisés au titre de 2010 des recrutements sans concours dans le corps des adjoints administratifs de 2^e classe du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports.

Le nombre de postes offerts au titre de l'année 2010 est fixé à 21 selon la répartition suivante :

Ile-de-France : 17 postes en services déconcentrés (secteur travail) ;

Champagne-Ardenne : 4 postes en services déconcentrés (secteur travail).

En outre, deux postes localisés en Ile-de-France dans les services déconcentrés (secteur travail) sont offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

A défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions d'adjoint administratif, l'emploi vacant ne peut être pourvu qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 406 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 408 et suivants du même code.

A défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions d'adjoint administratif ou en cas de refus du candidat, l'emploi non pourvu dans les conditions définies à l'article L. 406 s'ajoute aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 412.

Le recrutement sans concours fera l'objet d'un avis de recrutement pris par les directions régionales compétentes.

L'avis de recrutement indiquera :

- 1° Le nombre de postes à pourvoir ;
- 2° La date prévue du recrutement ;
- 3° Le contenu précis du dossier de candidature ;
- 4° Les coordonnées du responsable auquel doit être adressé le dossier de candidature ;
- 5° La date limite de dépôt des candidatures ;
- 6° Les conditions dans lesquelles les candidats préalablement sélectionnés par la commission sont convoqués à l'entretien.

L'avis du recrutement sera affiché, quinze jours au moins avant la date limite de dépôt des candidatures, dans les locaux de l'administration qui réalise le recrutement.

Cet avis pourra en outre être affiché dans les agences locales pour l'emploi de l'Agence nationale pour l'emploi situées dans le ou les départements concernés.

L'avis de recrutement sera en outre publié dans le même délai sur le service de communication publique en ligne du ou des services organisant le recrutement et dans un journal local.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2010

Arrêté du 19 janvier 2010 portant première répartition entre les régions des recettes attribuées en 2010 à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage

NOR : ECED1000736A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6211-3, L. 6241-2 et 3, L. 6241-8, R. 6241-11, 16 et 17, D. 6211-1 et 2 et D. 6241-8, 9 et 13 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2008 portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les ressources attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de l'année 2010 et destinées à financer les actions inscrites dans les contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage et leurs avenants font l'objet d'une première répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le montant fixé à l'article 1^{er} donne lieu à un versement unique d'attribution par arrêté préfectoral établi par le préfet de région.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 2010.

Pour la ministre et par délégation :
*La chef de service des politiques de l'emploi
 et de la formation professionnelle
 de la délégation générale à l'emploi
 et à la formation professionnelle,*
 I. EYNAUD-CHEVALIER

A N N E X E

SECONDE SECTION DU FONDS NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT ET DE MODERNISATION DE L'APPRENTISSAGE

*Première répartition au titre de l'année 2010
 entre les régions signataires d'un contrat d'objectifs et de moyens*

RÉGION	MONTANT ATTRIBUÉ (en euros)
GUADELOUPE	500 000,00
TOTAL	500 000,00

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 janvier 2010

Arrêté du 20 janvier 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

NOR : MTSV0929078A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville en date du 20 janvier 2010, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances :

En qualité de représentants des collectivités locales et de leurs groupements

Sur désignation de l'Association des maires de France

Titulaire :

M. Beudet (Stéphane), maire de Courcouronnes.

Suppléant :

Mme Moutte (Cécile), adjointe au maire de Juvisy-sur-Orge.

Sur désignation de l'Association des départements de France

Titulaire :

M. Daudigny (Yves), président du conseil général de l'Aisne.

Suppléant :

M. Savary (René-Paul), président du conseil général de la Marne.

Sur désignation de l'Association des communautés de France

Titulaire :

M. Champredon (Michel), président de la communauté d'agglomération d'Evreux.

Suppléante :

Mme Martins (Nathalie), vice-présidente de la communauté d'agglomération de Moulins.

En qualité de représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national

Représentant la Confédération française
démocratique du travail (CFDT)

Titulaire :

M. Benfaïd (Omar).

Suppléant :

Mme Richard (Chantal).

Représentant la Confédération générale
du travail-Force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire :

Mme Mares (Corinne).

Suppléant :

M. Ferdaoussi (Mokhtar).

Représentant la Confédération française
des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire :
M. Guina (Raphaël).
Suppléant :
Mme Stein (Brigitte).

Représentant la Confédération française
de l'encadrement (CFE-CGC)

Titulaire :
Mme Leflon (Marie-Françoise).
Suppléant :
M. Heckle (Jean-François).

Représentant la Confédération générale
des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire :
M. Collas (Olivier).
Suppléante :
Mme Andrieu (Françoise).

Représentant l'Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire :
Mme Nicolas (Danielle).
Suppléante :
Mme Sandal (Houria).

En qualité de personnalités qualifiées

Titulaire :
Mme Bougrab (Jeannette).
Suppléante :
Mme Maffessoli (Murielle).

Titulaire :
M. Darwanne (Saïd).
Suppléant :
M. Garnier (Pierre).

Titulaire :
M. Bonnemayre (Jean-Marie).
Suppléant :
M. Lamar (Daniel).

Titulaire :
Mme Lecoultre (Roselyne).
Suppléante :
Mme Sissoko (Aïcha).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 janvier 2010

Arrêté du 20 janvier 2010 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à deux sous-commissions constituées en son sein

NOR : MTST1001870A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 20 janvier 2010 :

Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective, en qualité de représentants des employeurs :

Sur proposition de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA)

En tant que membre titulaire :

M. Philippe GERBAUX.

En tant que membres suppléants :

M. Emmanuel PARIS.

M. Bernard PHILIPPE.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords, en qualité de représentants des employeurs :

Sur proposition de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA)

En tant que membre titulaire :

M. Emmanuel PARIS.

En tant que membre suppléant :

M. Bernard PHILIPPE.

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires, en qualité de représentants des employeurs :

Sur proposition de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA)

En tant que membre titulaire :

M. Emmanuel PARIS.

En tant que membre suppléant :

M. Bernard PHILIPPE.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 février 2010

Arrêté du 20 janvier 2010 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières

NOR : MTSS1001886A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 20 janvier 2010 :

Mme Nathalie KAFFANKE est nommée membre suppléante au conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières, sur désignation de l'Union nationale des employeurs des industries électriques et gazières (UNEmIG), en remplacement de M. Anthony HINGOUET.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 janvier 2010

Arrêté du 21 janvier 2010 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO1002101A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 21 janvier 2010, M. Yohann GOURDIN, directeur adjoint du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 janvier 2010

Arrêté du 21 janvier 2010 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO1002106A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 21 janvier 2010, M. Marc BENADON, directeur adjoint du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 février 2010

**Arrêté du 21 janvier 2010 portant nomination au conseil d'administration
de la Caisse nationale des industries électriques et gazières**

NOR : MTSS1002647A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 21 janvier 2010 :

Mme Catherine GUICHARDAN est nommée membre suppléante au conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières sur désignation de la Fédération Chimie Energie CFDT, en remplacement de Mme Marie-Hélène GOURDIN.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 février 2010

Arrêté du 21 janvier 2010 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières

NOR : MTSS1002652A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 21 janvier 2010 :

M. Bertrand SIGNE est nommé administrateur suppléant au conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières sur désignation de l'Union française de l'électricité, en remplacement de M. Régis BOIGEGRAIN.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2010

Arrêté du 25 janvier 2010 portant organisation de la direction générale de la cohésion sociale en services, en sous-directions et en bureaux

NOR : M TSA0931488A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité, la secrétaire d'Etat chargée des aînés, le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme et le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, haut-commissaire à la jeunesse,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu le décret n° 2010-95 du 25 janvier 2010 relatif à l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales et portant création d'une direction générale de la cohésion sociale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central placé auprès du directeur de l'administration générale du personnel et du budget du ministère du travail et des affaires sociales en date du 5 novembre 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La direction générale de la cohésion sociale comprend trois services :

1° Le service des politiques sociales et médico-sociales ;

2° Le service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

3° Le service des politiques d'appui.

Sont en outre rattachés au directeur général un cabinet, une mission de l'innovation, de l'expérimentation sociale et de l'économie sociale, une mission de l'analyse stratégique, des synthèses et de la prospective et un bureau des affaires européennes et internationales.

Art. 2. – Le directeur général est assisté, pour l'exercice de ses attributions, de trois chefs de service, adjoints au directeur général, qui assurent, sous son autorité, la coordination de l'activité des services et sont chargés respectivement de la responsabilité du service des politiques sociales et médico-sociales, du service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes et du service des politiques d'appui.

Art. 3. – Le service des politiques sociales et médico-sociales a pour mission d'élaborer et d'assurer le suivi des politiques de solidarité à destination des personnes en situation de précarité, de l'enfance, de la famille, des personnes handicapées et des personnes âgées et dépendantes.

Il procède à l'analyse des autres politiques et interventions concourant à la cohésion sociale ou ayant un effet sur l'inclusion sociale des personnes ou des groupes et propose les mesures propres à prévenir les mécanismes d'exclusion.

Le service des politiques sociales et médico-sociales comprend :

1° La sous-direction de l'inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté ;

2° La sous-direction de l'enfance et de la famille ;

3° La sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées.

Art. 4. – La sous-direction de l'inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté est chargée de la prévention des risques d'exclusion, de la mise en œuvre des objectifs de l'inclusion active et de l'accès effectif aux droits des personnes en situation de précarité.

Elle assure la concertation avec les acteurs associatifs nationaux intervenant dans le champ de l'inclusion sociale.

Elle développe dans le champ de l'inclusion sociale le partenariat avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Elle est chargée du pilotage du dispositif d'accueil d'hébergement et de l'insertion des personnes sans abri ou mal logées. En lien avec les administrations concernées, elle propose, élabore, met en œuvre et évalue les orientations, la réglementation, les plans d'actions et les mesures relatives à l'accueil, l'hébergement et l'insertion des personnes sans abri dans un objectif d'accès au logement.

La sous-direction organise la réponse de l'Etat à l'urgence sociale au bénéfice des personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion. Dans ce cadre, en lien avec les services concernés, elle élabore et met en œuvre le dispositif d'aide alimentaire.

Elle conçoit, suit et évalue les programmes de prévention des risques d'exclusion, d'accès aux droits et d'insertion en direction des personnes en situation de précarité ou menacées de s'y trouver.

Elle veille à la prise en compte par les autres départements ministériels de l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux, en particulier en matière d'emploi, de logement, de protection et de santé, de justice, d'inclusion financière, de formation et de culture.

Elle participe aux travaux relatifs à la stratégie européenne d'inclusion sociale ainsi qu'aux orientations européennes relatives à l'économie sociale et solidaire.

S'agissant des minima sociaux dont le pilotage lui est confié, la sous-direction élabore la réglementation, veille à son application par les opérateurs et les collectivités territoriales, en assure l'évaluation et en mesure les impacts financiers.

Elle définit les orientations de l'insertion sociale et professionnelle des allocataires des minima sociaux. Elle en suit la mise en œuvre par les opérateurs et les collectivités territoriales concernés.

Elle est chargée de l'élaboration des règles relatives aux prestations d'aide sociale attribuées à des personnes sans domicile fixe ainsi qu'à l'allocation différentielle aux adultes handicapés.

Elle élabore les programmations et les règles de répartition des moyens alloués aux dispositifs dont elle a la charge et analyse leurs effets.

La sous-direction de l'inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté assure le secrétariat des conseils, commissions et comités suivants :

- Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;
- Conseil supérieur de l'économie sociale ;
- Conseil supérieur de la coopération ;
- Commission nationale consultative des gens du voyage ;
- comité permanent du comité interministériel de lutte contre les exclusions.

La sous-direction de l'inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté comprend :

- 1° Le bureau de l'urgence sociale et de l'hébergement ;
- 2° Le bureau de l'accès aux droits, de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire ;
- 3° Le bureau des minima sociaux.

Art. 5. – La sous-direction de l'enfance et de la famille propose, élabore, met en œuvre et évalue les orientations et les mesures des politiques en faveur de l'enfance, de l'adolescence, de la famille et des majeurs protégés.

Elle conçoit, pilote et anime la politique relative à la protection des majeurs en liaison avec le ministère de la justice. À ce titre, elle élabore la réglementation du volet social, veille à sa mise en œuvre et en assure l'évaluation.

Elle conçoit, pilote et anime la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance et de développement de la bientraitance pour les publics vulnérables.

Elle coordonne les politiques de prévention et de lutte contre les dérives sectaires dans le secteur social et médico-social.

La sous-direction conçoit, pilote et anime la politique en faveur de l'enfance, notamment dans les domaines de l'enfance en danger, de l'accueil du jeune enfant, de l'adoption et de l'accès aux origines personnelles.

Elle élabore les règles relatives à l'aide sociale à l'enfance et aux modes d'accueil du jeune enfant.

Elle participe aux politiques globales relatives aux adolescents en situation de difficulté.

La sous-direction participe aux politiques menées en matière de conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle, de soutien à la parentalité, d'accompagnement à la scolarité, de développement de services intergénérationnels dans le champ de la famille et de l'enfance.

Elle coordonne et anime l'action des pouvoirs publics et des ministères concernés en matière de politique familiale.

Dans le cadre des travaux du Haut Conseil de la famille, elle analyse l'ensemble des politiques familiales et élabore des propositions sur ces politiques.

Elle assure la tutelle technique du groupement d'intérêt public Enfance en danger, de l'Agence française de l'adoption et, en liaison avec la direction de la sécurité sociale, de l'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales, dans le cadre de conventions d'objectifs et de gestion pluriannuelles. Elle assure le suivi et le contrôle du fonds spécial de l'Union nationale des associations familiales.

Elle participe aux politiques européennes et internationales dans l'ensemble de ces domaines.

Le sous-directeur en charge des politiques de l'enfance et de la famille peut représenter le directeur général de la cohésion sociale dans les fonctions qu'il exerce en qualité de délégué interministériel à la famille.

La sous-direction de l'enfance et de la famille assure le secrétariat des conseils, commissions et comités suivants :

- Haut Conseil de la famille ;

- Conseil supérieur de l'adoption ;
- conseil technique des clubs et équipes de prévention spécialisée ;
- commission d'évaluation et de contrôle du fonds spécial de l'Union nationale des associations familiales ;
- Comité national de vigilance contre la maltraitance des personnes âgées et des adultes handicapés ;
- comité interministériel pour l'adoption ;
- Comité national du parrainage.

La sous-direction de l'enfance et de la famille comprend :

- 1° Le bureau de la protection des personnes ;
- 2° Le bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence ;
- 3° Le bureau familles et parentalité.

Art. 6. – La sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées propose, élabore, met en œuvre et évalue les orientations et les mesures des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées pour garantir leur accès aux droits de tous, assurer la promotion de leur autonomie personnelle, sociale et de leur citoyenneté et leur apporter les accompagnements et prises en charge adaptées.

Elle anime, en lien avec le secrétaire général du comité interministériel du handicap, les réflexions et travaux interministériels sur le handicap, notamment pour l'accès à l'éducation, à la formation, à l'emploi, au cadre de vie et à la vie sociale des personnes handicapées. Elle poursuit et développe un dialogue permanent avec les représentants des collectivités territoriales et des associations de personnes et de gestionnaires d'institutions, dans le cadre notamment du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

Elle poursuit et développe le même dialogue, s'agissant de la prévention du vieillissement et de la perte d'autonomie, de la participation à la vie sociale et de l'exercice de la citoyenneté des personnes âgées, dans le cadre du Comité national des retraités et des personnes âgées dont elle assure le secrétariat.

Elle définit, met en œuvre et évalue des actions de prévention, de maintien dans le milieu ordinaire de vie, d'aide aux aidants familiaux, d'accueil par les particuliers à leur domicile, de développement de l'offre d'accompagnement et de prise en charge institutionnelle sociale et médico-sociale, de médicalisation des établissements pour adultes lourdement handicapés ou pour personnes âgées en perte d'autonomie ainsi que de recherche de nouvelles offres de services. Elle élabore la politique et la réglementation relative aux établissements et services d'aide par le travail et définit les règles d'allocation de leurs ressources. Elle participe à l'élaboration et au suivi des plans de santé publique impliquant des aspects médico-sociaux.

Elle assure la coordination des relations avec les administrations concernées et l'Agence nationale des services à la personne en vue de contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la politique des services à la personne.

Elle assure en outre le suivi et la coordination de la politique de soutien à la modernisation du secteur de l'aide à domicile.

Elle participe à l'élaboration et suit la mise en œuvre de la convention d'objectifs et de gestion de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et des régimes de retraites pour ce qui la concerne. Elle assure la tutelle du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées de la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Elle exerce la tutelle technique des instituts nationaux pour jeunes sourds et jeunes aveugles.

Elle concourt à l'élaboration et veille au respect des règles garantissant la qualité des accompagnements et des prises en charge assurés aux personnes handicapées et aux personnes âgées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux, en lien notamment avec l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Elle participe à la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance envers les personnes handicapées et les personnes âgées, notamment lorsqu'elles sont accompagnées ou prises en charge par des services ou institutions.

Elle participe aux politiques européennes et internationales dans l'ensemble de ces domaines.

La sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées comprend :

- 1° Le bureau des services et des établissements ;
- 2° Le bureau de l'insertion et de la citoyenneté ;
- 3° Le bureau des droits et des aides à la compensation.

Art. 7. – Le service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes a pour mission d'engager, de promouvoir et de mettre en œuvre les politiques relatives aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Il est garant de la mise en œuvre de l'approche intégrée préconisée par les instances internationales et des mesures relevant de l'approche spécifique.

Il pilote et anime l'action interministérielle en faveur des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Il assure, outre ses fonctions d'animation des équipes régionales et départementales chargées des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, le suivi du plan d'action interministériel et l'animation du réseau des référents interministériels. Il est chargé d'une mission générale de veille, de repérage et de partage des bonnes pratiques et actions innovantes ainsi que du suivi des orientations sur le plan national.

Il contribue à l'analyse des inégalités entre les femmes et les hommes.

Il met en œuvre et évalue, en relation avec les services du ministère et les départements ministériels concernés, les mesures contribuant à l'accès effectif des femmes à leurs droits, à la mise en œuvre de la parité et de l'accès des femmes aux responsabilités dans les champs politique et social, à la prévention et au traitement des situations de précarité, de pauvreté et d'exclusion, à l'appréhension et au traitement des différentes formes de violences contre les femmes.

Il propose, met en œuvre et évalue, en relation avec les services du ministère et les départements ministériels concernés, les mesures contribuant à l'égalité entre les filles et les garçons dans le système scolaire et l'enseignement supérieur, au développement de la mixité des emplois, à l'égalité professionnelle dans le secteur privé et dans le secteur public, à l'égalité dans les politiques de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi qu'à l'articulation des temps professionnels et personnels. Il a en charge la promotion de l'accès des femmes aux responsabilités dans le secteur privé et dans le secteur public. Il favorise la contribution des femmes au développement économique, notamment par la création d'entreprise. Il contribue à la lutte contre les discriminations au travail.

Le chef du service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes peut représenter le directeur général de la cohésion sociale dans les fonctions qu'il exerce en qualité de délégué interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes assure le secrétariat des conseils et commissions suivants :

- Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- Conseil national d'agrément ;
- Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale ;
- Commission nationale contre les violences envers les femmes.

Il prépare également les travaux du comité interministériel chargé des droits de la femme.

Le service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes comprend :

- 1° Le bureau de l'animation et de la veille ;
- 2° Le bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie personnelle et sociale ;
- 3° Le bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle.

Art. 8. – Le service des politiques d'appui conçoit et pilote les politiques transversales relatives à l'organisation et à la modernisation du secteur social et médico-social ainsi qu'à la formation et à l'emploi des professionnels de ces secteurs.

Il assure la synthèse et la mise en cohérence des fonctions financières, juridiques, de développement de la performance de la direction et d'animation territoriale et apporte un appui dans l'ensemble de ces matières aux autres services de la direction.

Il conçoit et assure les dispositifs et réponses aux risques et situations de crise propres au secteur social et médico-social.

Il participe aux politiques européennes et internationales dans l'ensemble de ces domaines.

Le service des politiques d'appui comprend :

- 1° La sous-direction des professions sociales, de l'emploi et des territoires ;
- 2° La sous-direction des affaires financières et de la modernisation.

Sont en outre rattachés au chef du service des politiques d'appui le bureau des ressources humaines et des affaires générales et la mission du management de l'information et de la gouvernance des systèmes d'information.

Art. 9. – La sous-direction des professions sociales, de l'emploi et des territoires conçoit les politiques de qualification et les règles d'exercice des professions sociales et des intervenants sociaux. Elle définit les orientations nationales pour les certifications et les formations, en liaison notamment avec les collectivités territoriales et les partenaires sociaux, et définit des référentiels de formation professionnelle.

Elle élabore la réglementation relative à la création, l'organisation et la délivrance des diplômes de travail social et veille à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience. Elle appuie les services déconcentrés en matière de contrôle de la conformité et de la qualité des enseignements dispensés par les établissements de formation de travail social.

Elle veille aux règles éthiques et déontologiques des professionnels et anime la réflexion sur les pratiques professionnelles.

Elle coordonne, anime les travaux et assure le secrétariat de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale et du Conseil supérieur du travail social.

Elle définit et met en œuvre les politiques de développement de l'emploi des professionnels du secteur social et médico-social et participe à la mise en œuvre, dans ce champ, des dispositifs généraux et spécifiques visant au soutien de l'emploi et des qualifications.

Elle est chargée des relations avec les partenaires sociaux du secteur social et médico-social. Elle instruit les demandes d'agrément des conventions collectives et accords de travail pour les établissements et services soumis à cette procédure. Elle assure le secrétariat de la Commission nationale d'agrément. Elle est chargée de la définition des paramètres d'évolution et du suivi de la masse salariale des établissements et services du secteur.

Elle est chargée de l'animation territoriale, notamment de la coordination et de l'animation des relations avec les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, qu'elle appuie pour la mise en œuvre des politiques de cohésion sociale. Elle assure également la coordination des relations de la direction avec le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé.

Elle développe l'observation sociale des territoires, notamment en participant à la mise en place des plateformes de coordination de l'observation sociale. Elle impulse des démarches d'ingénierie sociale, notamment dans le cadre des appels à projets lancés par le Fonds d'innovation et d'expérimentation sociale.

La sous-direction des professions sociales, de l'emploi et des territoires comprend :

- 1° Le bureau des professions sociales ;
- 2° Le bureau de l'emploi et de la politique salariale ;
- 3° Le bureau de l'animation territoriale.

Art. 10. – La sous-direction des affaires financières et de la modernisation est en charge de la qualité juridique et financière au sein de la direction ainsi que de la modernisation du secteur social et médico-social.

Elle coordonne l'élaboration et le suivi de l'exécution de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale. Elle veille à la soutenabilité de la dépense et assure le contrôle de gestion des programmes dont est responsable le directeur général.

Elle pilote les relations financières avec les opérateurs de l'Etat et les établissements publics sous tutelle relevant du champ de la direction. Elle contribue à la conception et à la mise en œuvre des outils de contractualisation et de régulation nécessaires.

Elle assure l'expertise et le conseil juridique de la direction ainsi que le traitement du contentieux, en liaison avec les sous-directions concernées. Elle assure la codification des textes relevant du code de l'action sociale et des familles et veille à la qualité de la norme.

Elle est chargée des questions générales de réglementation des institutions ainsi que des questions relatives au droit des usagers dans leurs rapports avec les institutions sociales.

En charge de l'animation de la relation partenariale avec le secteur social et médico-social, elle met en œuvre les politiques de tarification et d'organisation.

Elle coordonne la politique d'amélioration de la qualité et de l'efficacité dans les établissements et services. A ce titre, elle pilote les relations avec l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'Agence nationale pour l'appui à la performance.

Elle anime les relations avec le secteur associatif. Elle est chargée d'étudier, de proposer et de coordonner les mesures destinées à favoriser le développement des coopératives, des mutuelles, des associations et des organismes du secteur de l'économie sociale.

Elle assure le greffe de la Commission centrale d'aide sociale.

Elle est chargée du secrétariat de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

La sous-direction des affaires financières et de la modernisation comprend :

- 1° Le bureau des budgets et de la performance ;
- 2° Le bureau des affaires juridiques ;
- 3° Le bureau de la gouvernance du secteur social et médico-social.

Art. 11. – La mission de l'innovation, de l'expérimentation sociale et de l'économie sociale est chargée de soutenir et de promouvoir le développement de l'économie sociale ainsi que les innovations et expérimentations en vue de renforcer les politiques publiques en faveur de la cohésion sociale.

Elle étudie et propose les mesures destinées à favoriser le développement des coopératives, des mutuelles, des associations et des organismes du secteur de l'économie sociale.

Elle coordonne l'action de la direction dans ces domaines et anime les travaux du Conseil supérieur de l'économie sociale et du Conseil supérieur de la coopération.

Elle anime, en relation avec les services, un réseau de correspondants régionaux.

Le responsable de la mission peut représenter le directeur général de la cohésion sociale dans les fonctions qu'il exerce en qualité de délégué interministériel à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale.

Art. 12. – La mission de l'analyse stratégique, des synthèses et de la prospective est chargée de développer la connaissance, l'observation et l'analyse sur le champ de la cohésion sociale et des politiques qui y concourent.

En lien avec les autres départements ministériels concernés et l'ensemble des parties prenantes du secteur, elle assure une veille générale et interministérielle sur la prise en compte des problématiques de cohésion sociale dans les politiques publiques.

En lien avec les ministères et organismes concernés, elle propose et assure le suivi ainsi que la diffusion de toutes études et enquêtes répondant aux problématiques de cohésion sociale.

La mission recense, suit et exploite tous travaux d'étude et de recherche menés dans le champ de ses attributions et participe aux débats qui s'y rapportent. Elle contribue à définir, en liaison avec les services, les programmes d'études de la direction générale de la cohésion sociale.

Elle participe à la définition et à l'exploitation des travaux des directions en charge des études dans les ministères des affaires sociales.

Elle suit et, en tant que de besoin, participe aux travaux des instances œuvrant dans le champ de la cohésion sociale.

Elle appuie la création et le développement de partenariats avec les collectivités territoriales.

Elle est associée aux réflexions et travaux menés dans le champ de l'observation sociale et des systèmes d'information.

Art. 13. – Le bureau des affaires européennes et internationales promeut la dimension européenne et internationale dans le traitement des questions relevant du champ de la cohésion sociale.

Il contribue à la définition de la position française et à l'élaboration de la réglementation au sein des instances communautaires et internationales.

Il coordonne les activités européennes et internationales relevant de la compétence de la direction générale, en liaison avec la délégation aux affaires européennes et internationales.

Art. 14. – L'arrêté du 21 juillet 2000 portant organisation de la direction générale de l'action sociale en sous-directions, l'arrêté du 21 juillet 2000 portant organisation de la direction générale de l'action sociale en bureaux et l'arrêté du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation du service du droit des femmes et de l'égalité sont abrogés.

Art. 15. – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 2010.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
XAVIER DARCOS

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*La secrétaire d'Etat
chargée de la famille et de la solidarité,*
NADINE MORANO

*Le secrétaire d'Etat
chargé du logement et de l'urbanisme,*
BENOIST APPARU

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*La secrétaire d'Etat,
chargée des aînés,*
NORA BERRA

*Le haut-commissaire
aux solidarités actives contre la pauvreté,
haut-commissaire à la jeunesse,*
MARTIN HIRSCH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 janvier 2010

Arrêté du 25 janvier 2010 modifiant la liste des services statistiques ministériels

NOR : ECES0927301A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-250 du 3 mars 2009 relatif à l'Autorité de la statistique publique ;
Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu l'avis de l'Autorité de la statistique publique en date du 29 septembre 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des services statistiques ministériels figurant en annexe du décret du 3 mars 2009 susvisé est remplacée, à compter de la date de sa publication, par la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 2010.

CHRISTINE LAGARDE

ANNEXE

Sont regardés comme services statistiques ministériels :

Dans les services relevant du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat :

Le service de l'observation et des statistiques du commissariat général au développement durable.

Dans les services relevant de la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés :

La sous-direction de la statistique et des études du secrétariat général.

Dans les services relevant du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales :

Le département des études et des statistiques locales de la direction générale des collectivités locales.

Dans les services relevant du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi :

La direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques.

Dans les services relevant du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat :

Le bureau des statistiques, des études et de l'évaluation de la direction générale de l'administration et de la fonction publique ;

Le département des statistiques et des études économiques de la direction générale des douanes et droits indirects.

Dans les services relevant du ministre de l'éducation nationale :

Le service statistique ministériel « éducation », composé de la sous-direction des synthèses statistiques et du bureau des études statistiques sur l'enseignement scolaire, au sein de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance.

Dans les services relevant de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche :

La sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques de la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et de la direction générale pour la recherche et l'innovation.

Dans les services relevant du ministre de la défense :

L'observatoire économique de la défense à la direction des affaires financières.

Dans les services relevant de la ministre de la santé et des sports, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat :

La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques.

Dans les services relevant du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche :

Le service de la statistique et de la prospective du secrétariat général ;

Les services à compétence spécialisée dans les activités statistiques des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Le bureau des statistiques de la pêche et de l'aquaculture de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Dans les services relevant du ministre de la culture et de la communication :

Le département des études, de la prospective et des statistiques de la délégation au développement et aux affaires internationales.

Dans les services relevant du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire :

Le département des statistiques, des études et de la documentation du secrétariat général.

Dans les services relevant du haut-commissaire à la jeunesse :

La mission des études, de l'observation et des statistiques de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 février 2010

Arrêté du 26 janvier 2010 portant prolongation du mandat du président du conseil d'orientation de l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap

NOR : *MTSA0930676A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et de la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité en date du 26 janvier 2010, le mandat de M. Jean-Louis Faure, nommé président du conseil d'orientation de l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap par arrêté du 11 janvier 2007 pour une durée de trois ans, conformément au décret n° 2006-1331 du 31 octobre 2006 relatif à l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap au titre du *a* de l'article D. 114-5 du code de l'action sociale et des familles, est prolongé jusqu'au 17 avril 2010.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 février 2010

Arrêté du 26 janvier 2010 portant nomination au conseil d'orientation de l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap

NOR : M TSA0930667A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et de la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité en date du 26 janvier 2010 :

Sont nommés jusqu'à la fin du mandat de trois ans fixé par l'arrêté du 17 avril 2007 membres du conseil d'orientation de l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap au titre du *b* de l'article D. 114-5 du code de l'action sociale et des familles :

*Association des paralysés de France
(APF)*

M. Jacques ZEITOUN.

*Comité national pour la promotion sociale
des aveugles et amblyopes (CNPSAA)*

M. Maurice BECCARI.

*Fédération nationale pour l'insertion des personnes sourdes
et des personnes aveugles en France (FISAF)*

M. Jacques DUBIN.

*Association des accidentés de la vie
(FNATH)*

Mme Michèle CHATAIGNER.

*Groupement pour l'insertion
des personnes handicapées physiques (GIHP)*

M. Louis BONET.

Sont nommés jusqu'à la fin du mandat de trois ans fixé par l'arrêté du 17 avril 2007 membres du conseil d'orientation de l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap au titre du *c* de l'article D. 114-5 du code de l'action sociale et des familles :

M. Charles AUSSILLOUX ;

M. Jean-Claude HENRARD.

Est nommé jusqu'à la fin du mandat de trois ans fixé par l'arrêté du 17 avril 2007 membre du conseil d'orientation de l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap au titre du *d* de l'article D. 114-5 du code de l'action sociale et des familles :

M. Michel DELEAU.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 février 2010

Arrêté du 27 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2009 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel

NOR : MTST1002686A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles L. 4614-12 et L. 4614-13 du code du travail ;

Vu les articles R. 4614-6 et suivants du code du travail ;

Vu les arrêtés des 17 décembre 2007, 22 décembre 2008 et 21 décembre 2009 portant agréments des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel ;

Vu l'avis du conseil d'orientation des conditions de travail en date du 10 décembre 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le neuvième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« CISST : résidence Novaparc 3, 1892, route de Raban, 97300 Cayenne, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ; ».

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont agréés en qualité d'experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel, pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, les organismes énumérés ci-après : ».

Art. 3. – Le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 2010.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBEXELLE

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,
F. DE LA GUÉRONNIÈRE*

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 janvier 2010

Arrêté du 28 janvier 2010 portant nomination (administration centrale)

NOR : MTSR1000641A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 28 janvier 2010, Mme Joëlle Sorba, administratrice civile hors classe, directeur de projet auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, est reconduite dans ses fonctions.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 février 2010

Arrêté du 28 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2009 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare

NOR : MTST1001451A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans les opérations hyperbares, et notamment ses articles 2 (II) et 5 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 11 janvier 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2009 susvisé est complétée afin de prendre en compte les organismes suivants : Institut national hyperbare et Institut de management des activités hyperbares.

Art. 2. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2010.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*

F. DE LA GUÉRONNIÈRE

A N N E X E

LISTES DES ORGANISMES AGRÉÉS POUR DISPENSER LA FORMATION
À LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS INTERVENANT EN MILIEU HYPERBARE

NOMS	ADRESSE	MENTION A	MENTION B	MENTION C	MENTION D	VALIDITÉ jusqu'au
Institut national de la plongée professionnelle (INPP)	Entrée n° 3, port de la Pointe-Rouge, 13008 Marseille	X	X Classes I, II, III	X	X	31-12-2010
Institut national des sciences de l'univers (INSU)	Division Océan Atmosphère, 3, rue Michel-Ange, BP 287, 75766 Paris Cedex 16		X Sous-classe IA, classe I			31-12-2010
Union des centres de plein air (UCPA)	Ecole de formation à la plongée sous-marine et aux métiers sportifs, 18, chemin de la Batterie, 13740 Le Rove		X Sous-classe IA, classe I			31-12-2010
Groupe de recherche archéologique sous-marine (GRASM)	CEFERAS, 35, anse du Pharo, 13007 Marseille		X Sous-classe IA, classes I et II	X Classes I et II		31-12-2010
Lycée de la mer Paul Bousquet	Rue des Cormorans, BP 476, 34207 Sète Cedex		X Classe I			31-12-2010
Institut méditerranéen de sciences médicales appliquées à l'hyperbarie, service de médecine hyperbare	Centre hospitalier d'Ajaccio, 27, avenue de l'Impératrice-Eugénie, 20184 Ajaccio Cedex			X Classes I et II		31-12-2012
Santexcel	255, avenue Nelson-Mandela, 59120 Loos			X Classes I et II		31-12-2012
Ecole de plongée de L'Île-Rousse (ÉPIR)	Immeuble Bardeglinu, BP 164, 20220 L'Île-Rousse		X Classe I			31-12-2012
Ecole du Val de Grâce (EVDG)	Département formation initiale. 1, place Alphonse-Laveran, 75005 Paris			X Classe II		31-12-2011
Ecole d'apprentissage maritime (EAM)	Place de France, BP 32, 97610 Dzaoudzi		X Classe I			31-12-2011
Centre international de plongée Les Glénans	Ile Saint-Nicolas, BP 525, 29185 Concarneau Cedex		X Classe I, sous-classe IA			31-12-2012
Hyperbarie	10, rue Jean-Jouvenet, 26700 Pierrelatte				X Sous-classe I A, classes I et II	31-12-2012
Plongée Cap Trébeurden	54, corniche de Goaz-Trez, BP 13, 22560 Trébeurden		X Classe I, sous-classe IA			31-12-2011

NOMS	ADRESSE	MENTION A	MENTION B	MENTION C	MENTION D	VALIDITÉ jusqu'au
Lycée régional d'enseignement maritime et aquacole de La Rochelle Lycée de la mer et du littoral	Formation professionnelle et de promotion des adultes, rue W.-Bertrand, 17560 Bourcefranc		X Classe I, sous-classe			31-12-2012
Base nautique des Mascareignes	20, rue du Maréchal-Gallieni, BP 195, 97825 Le Port Cedex		X Classe I			31-12-2010
Institut national hyperbare	953, chemin de Venette, 83330 Evenos				X Sous-classe IA	31-12-2010
Institut de management des activités hyperbares	Résidence Les Grands Pins, 113, traverse Chevalier, 13010 Marseille			X classes I et II	X Sous-classe IA	31-12-2010

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 janvier 2010

**Arrêté du 29 janvier 2010 portant cessation de fonctions d'une sous-directrice
(administration centrale)**

NOR : MTSR0928370A

Par arrêté du Premier ministre, de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 29 janvier 2010, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions exercées par Mme Reynaud (Marie) en qualité de sous-directrice de l'emploi et du marché du travail à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 février 2010

Arrêté du 29 janvier 2010 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO1002935A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 29 janvier 2010, Mme Irène MARCHAL, inspectrice du travail, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Charente-Maritime, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1^{er} janvier 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 février 2010

Arrêté du 29 janvier 2010 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO1002936A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 29 janvier 2010, Mme Marianne RICHARD MOLARD, directrice adjointe du travail, en fonction à la direction générale du travail, est promue, sur place, au grade de directrice du travail à compter du 1^{er} janvier 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 février 2010

Arrêté du 29 janvier 2010 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO1002931A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 29 janvier 2010, Mme Sylvie BALDY, inspectrice du travail en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 31 décembre 2009.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 février 2010

Arrêté du 29 janvier 2010 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein

NOR : MTST1002823A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille de la solidarité et de la ville en date du 29 janvier 2010 :

Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective en qualité de représentants des salariés sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

En tant que membres titulaires :

Mme Marie-Alice MEDEUF-ANDRIEU.

Mme Heïdi AKDOUCHE.

M. Frédéric HOMEZ.

M. Daniel MORICEAU.

En tant que membres suppléants :

Mme Sandra MITTERRAND.

M. Hervé QUILLET.

M. Serge LEGAGNOA.

M. Franck SERRA.

M. Jean HEDOU.

M. Jacques TECHER.

Mme Françoise CHAZAUD.

Mme Cathy SIMON.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords en qualité de représentants des salariés sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

En tant que membre titulaire :

Mme Marie-Alice MEDEUF-ANDRIEU.

En tant que membres suppléants :

Mme Heïdi AKDOUCHE.

Mme Cathy SIMON.

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires en qualité de représentants des salariés sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

En tant que membre titulaire :

Mme Marie-Alice MEDEUF-ANDRIEU.

En tant que membres suppléants :

Mme Heïdi AKDOUCHE.

Mme Cathy SIMON.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 février 2010

Arrêté du 29 janvier 2010 portant retrait d'habilitation d'un organisme chargé de procéder aux examens CE de type et à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle

NOR : MTST1002761A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code du travail, et notamment l'article L. 4311-7 et l'article R. 4313-83 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1996 modifié portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 relatif aux conditions d'habilitation des organismes notifiés pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité des équipements de protection individuelle ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 27 janvier 2010 ;

Vu la demande de retrait de l'habilitation présentée le 6 novembre 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'organisme APAVE parisienne, 13 à 17, rue Salneuve, 75854 Paris Cedex 17, numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0077, est retiré à sa demande de la liste des organismes habilités à procéder aux examens CE de type ainsi qu'à la réalisation de l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE destinés aux équipements de protection individuelle contre le risque électrique.

Art. 2. – L'organisme APAVE parisienne, 13 à 17, rue Salneuve, 75854 Paris Cedex 17, numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0077, devra conserver les dossiers techniques et procès-verbaux d'examens et d'essais effectués dans le cadre de sa mission durant une période de quinze ans. A l'expiration de cette période, si l'organisme ne les conserve pas, ces documents devront être transmis au ministère chargé du travail.

A tout moment, ces documents doivent être mis à la disposition du ministère chargé du travail lorsque celui-ci en fait la demande. Une copie de ceux-ci sera transmise par l'APAVE parisienne au détenteur de l'attestation d'examen CE de type sur simple demande de celui-ci.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté s'applique sans préjudice de celles de l'arrêté du 24 décembre 1996 modifié portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle.

Art. 4. – Le directeur général du travail au ministère du travail des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 février 2010

Arrêté du 2 février 2010 portant nomination au comité de surveillance du Fonds de solidarité vieillesse

NOR : MTSS1003188A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 2 février 2010, est nommé membre du comité de surveillance du Fonds de solidarité vieillesse en tant que personne qualifiée, sur désignation du ministre chargé du budget : M. Feller (Vincent).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 février 2010

Arrêté du 2 février 2010 fixant le nombre de postes offerts pour l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail organisé au titre de l'année 2009

NOR : MTSO1001001A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 2 février 2010, le nombre de postes offerts pour l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail organisé au titre de l'année 2009 est fixé à 35.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 février 2010

Arrêté du 3 février 2010 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO1003381A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 février 2010, Mme Dominique CONSILLE, directrice adjointe du travail, détachée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Ardennes, est promue au grade de directrice du travail à compter du 1^{er} janvier 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 février 2010

Arrêté du 9 février 2010 portant nomination (directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)

NOR : ECEP1002087A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 9 février 2010, sont nommés directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à compter du 15 février 2010, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Bourgogne : Isabelle NOTTER.

Bretagne : Elisabeth MAILLOT-BOUVIER.

Centre : Michel DERRAC.

Limousin : Patrice GRELICHE.

Pays de la Loire : Alain-Louis SCHMITT.

Picardie : Joël HERMANT.

Poitou-Charentes : Patrick MENARD.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 février 2010

Arrêté du 9 février 2010 portant nomination (directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)

NOR : MTSO1003424A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 9 février 2010, sont nommés directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à compter du 15 février 2010 les fonctionnaires dont les noms suivent :

Alsace : Daniel MATHIEU.

Auvergne : Serge RICARD.

Champagne-Ardenne : Jean-Paul MIMEUR.

Corse : Hervé BELMONT.

Lorraine : Serge LEROY.

Midi-Pyrénées : Hubert BOUCHET.

Nord - Pas-de-Calais : Marie-Laure BALMES.

Basse-Normandie : Rémy BREFORT.

Haute-Normandie : Philippe DINGEON.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 février 2010

Arrêté du 11 février 2010 portant nomination (administration centrale)

NOR : MTSR1002071A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 11 février 2010, Mme Delahaye-Guillocheau (Valérie), inspectrice générale des affaires sociales, est nommée chef de service à la direction générale du travail à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 février 2010

Arrêté du 11 février 2010 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie

NOR : ECED1001475A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, en date du 11 février 2010, sont nommés, à compter de la date de publication du présent arrêté, membres du Conseil national pour la formation professionnelle tout au long de la vie :

En tant que représentant des ministres :

Au titre de l'économie et des finances

M. Jean-Jacques NAY, suppléant en remplacement, de M. Hervé BONIFACE.

En tant que représentant des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

*Au titre des organisations syndicales salariés
représentatives au niveau national*

M. Marcel GRIGNARD, titulaire, en remplacement de Mme Annie THOMAS.

En tant que représentant des organismes consulaires et des organismes intéressés à la formation professionnelle :

Au titre de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture

M. Mikaël NAITLHO, suppléant, en remplacement de M. Marc JEANLIN

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 janvier 2010

Décision du 12 janvier 2010 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services)

NOR : MTSO1001404S

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 modifiés relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et en bureaux ;

Vu la décision du 25 juin 2009 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services),

Décide :

Art. 1^{er}. – Après l'article 5 de la décision du 25 juin 2009 susvisée, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :
« Délégation est donnée à M. Pascal ABRAHAM, administrateur civil hors classe, à l'effet de signer, dans les limites des attributions de la sous-direction des finances et du dialogue de gestion et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2010.

L. ALLAIRE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 janvier 2010

Avis relatif à la modification d'un arrêté portant renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : MTST1002059V

Par un arrêté du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, pris le 11 janvier 2010 par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, l'arrêté du 25 janvier 2008 portant renouvellement de la licence d'agence de mannequins à Mme GUIBERT (Ghislaine), gérante de l'agence REBECCA, est modifié.

Le siège de l'agence est désormais situé au 9, rue des Trois-Bornes, 75011 Paris.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 février 2010

Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : PRMG1003045V

Un emploi de chef du service des politiques d'appui, adjoint au directeur général de la cohésion sociale, est vacant à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

La direction générale de la cohésion sociale est chargée de la conception, du pilotage et de l'évaluation des politiques publiques de solidarité, de développement social et de promotion de l'égalité favorisant la cohésion sociale.

Elle conçoit, anime et coordonne la mise en œuvre des politiques :

- de prévention, de lutte contre les exclusions, d'inclusion sociale et d'insertion des personnes en situation de précarité ;
- de cohésion sociale en faveur de la famille, de l'enfance, de l'adolescence et des personnes âgées ;
- d'intégration dans la vie sociale et citoyenne, d'aide à l'autonomie, d'accompagnement et de prise en charge à domicile et en établissement des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- de l'égalité entre les femmes et les hommes et promotion des droits des femmes ;
- de protection des majeurs et de prévention et de lutte contre la maltraitance des publics vulnérables ;
- de qualification, de certification, de professionnalisation et de développement de l'emploi des travailleurs et intervenants sociaux dont elle définit le cadre général d'intervention dans le secteur social et médico-social et les organismes prestataires de service ;
- elle élabore la réglementation relative à la création, à l'organisation, au fonctionnement et à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et elle encadre la politique salariale et agréé les conventions collectives et accords de travail des établissements et services privés à but non lucratif.

La direction générale de la cohésion sociale comprend trois services :

- 1° Le service des politiques sociales et médico-sociales ;
- 2° Le service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- 3° Le service des politiques d'appui.

Les chefs de service :

- assistent le directeur général, délégué interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, délégué interministériel à la famille et délégué interministériel à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale, dans sa mission d'animation et de pilotage de l'activité de la DGCS ;
- le suppléent et assurent son intérim en tant que de besoin et le représentent à l'extérieur ; ils peuvent être chargés du suivi de tout dossier confié par le directeur général, en appui ou en suppléance des sous-directeurs compétents.

Le titulaire de l'emploi offert est plus spécifiquement chargé du service des politiques d'appui.

Ce service a pour mission de concevoir et piloter les politiques transversales relatives à l'organisation et à la modernisation du secteur social et médico-social, ainsi qu'à la formation et à l'emploi des professionnels de ces secteurs. Il assure la synthèse et la mise en cohérence des fonctions financières, juridiques, de développement de la performance de la direction et d'animation territoriale, et apporte un appui sur l'ensemble de ces sujets aux autres services de la direction. Il conçoit et assure les dispositifs et réponses aux risques et situations de crise propres au secteur social et médico-social.

Le service des politiques d'appui comprend :

- la sous-direction des professions sociales, de l'emploi et des territoires ;
- la sous-direction des affaires financières et de la modernisation.

Sont en outre rattachés au chef du service des politiques d'appui : le bureau des ressources humaines et des affaires générales et la mission du management de l'information et gouvernance des systèmes d'information.

Cet emploi conviendrait à un fonctionnaire expérimenté, connaissant bien le fonctionnement de l'administration centrale.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la direction générale de la cohésion sociale, auprès de M. Fabrice Heyriès, directeur général (téléphone : 01-40-56-85-53).

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et au ministère de la santé et des sports, direction des ressources humaines, (sous-direction de la gestion du personnel, bureau des cadres de l'administration centrale et des agents non titulaires, DRH1A), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 février 2010

Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : PRMG1003043V

Un emploi de chef du service des droits des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes, adjoint au directeur général de la cohésion sociale, est vacant à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

La direction générale de la cohésion sociale est chargée de la conception, du pilotage et de l'évaluation des politiques publiques de solidarité, de développement social et de promotion de l'égalité favorisant la cohésion sociale.

Elle conçoit, anime et coordonne la mise en œuvre des politiques :

- de prévention, de lutte contre les exclusions, d'inclusion sociale et d'insertion des personnes en situation de précarité ;
- de cohésion sociale en faveur de la famille, de l'enfance, de l'adolescence et des personnes âgées ;
- d'intégration dans la vie sociale et citoyenne, d'aide à l'autonomie, d'accompagnement et de prise en charge à domicile et en établissement des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- de l'égalité entre les femmes et les hommes et promotion des droits des femmes ;
- de protection des majeurs et de prévention et de lutte contre la maltraitance des publics vulnérables ;
- de qualification, de certification, de professionnalisation et de développement de l'emploi des travailleurs et intervenants sociaux dont elle définit le cadre général d'intervention dans le secteur social et médico-social et les organismes prestataires de service.

Elle élabore la réglementation relative à la création, à l'organisation, au fonctionnement et à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et elle encadre la politique salariale et agréé les conventions collectives et accords de travail des établissements et services privés à but non lucratif.

La direction générale de la cohésion sociale comprend trois services :

- 1° Le service des politiques sociales et médico-sociales ;
- 2° Le service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- 3° Le service des politiques d'appui.

Les chefs de service :

- assistent le directeur général, délégué interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, délégué interministériel à la famille et délégué interministériel à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale, dans sa mission d'animation et de pilotage de l'activité de la DGCS ;
- le suppléent et assurent son intérim en tant que de besoin et le représentent à l'extérieur ; ils peuvent être chargés du suivi de tout dossier confié par le directeur général, en appui ou en suppléance des sous-directeurs compétents.

Le titulaire de l'emploi offert est plus spécifiquement chargé du service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce service a pour mission d'initier, de promouvoir, et de mettre en œuvre les politiques relatives aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes. Il pilote et anime l'action interministérielle en faveur des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Il comprend :

- 1° Le bureau de l'animation et de la veille ;
- 2° Le bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie personnelle et sociale ;
- 3° Le bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle.

Le chef du service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes représente le directeur général de la cohésion sociale dans les fonctions qu'il exerce en qualité de délégué interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Il est sous l'autorité du directeur général, délégué interministériel, responsable opérationnel du mécanisme institutionnel prévu par les engagements internationaux de la France en ce domaine.

Il est chargé dans ces domaines de renforcer et de développer les collaborations entre l'Etat, les collectivités territoriales, les partenaires sociaux, les associations et les entreprises.

Il anime par ailleurs le réseau des équipes régionales et départementales chargées des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Cet emploi conviendrait à un fonctionnaire dont le parcours et le profil présentent les caractéristiques suivantes :

1. Bonne connaissance de l'administration centrale.
2. Aptitude relationnelle éprouvée avec les partenaires de l'Etat que sont notamment les associations mais aussi les délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.
3. Capacité d'organisation et de conduite de projet,
4. Aptitude à la négociation et le management.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la direction générale de la cohésion sociale, auprès de M. Fabrice Heyriès, directeur général (téléphone : 01-40-56-85-53).

Conformément aux dispositions du décret no 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et au ministère de la santé et des sports, direction des ressources humaines, (sous-direction de la gestion du personnel, bureau des cadres de l'administration centrale et des agents non titulaires, DRH1A), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 février 2010

Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : PRMG1003047V

Un emploi de chef du service des politiques sociales et médico-sociales, adjoint au directeur général de la cohésion sociale est vacant à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

La direction générale de la cohésion sociale est chargée de la conception, du pilotage et de l'évaluation des politiques publiques de solidarité, de développement social et de promotion de l'égalité favorisant la cohésion sociale.

Elle conçoit, anime et coordonne la mise en œuvre des politiques :

- de prévention, de lutte contre les exclusions, d'inclusion sociale et d'insertion des personnes en situation de précarité ;
- de cohésion sociale en faveur de la famille, de l'enfance, de l'adolescence et des personnes âgées ;
- d'intégration dans la vie sociale et citoyenne, d'aide à l'autonomie, d'accompagnement et de prise en charge à domicile et en établissement des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- de l'égalité entre les femmes et les hommes et promotion des droits des femmes ;
- de protection des majeurs et de prévention et de lutte contre la maltraitance des publics vulnérables ;
- de qualification, de certification, de professionnalisation et de développement de l'emploi des travailleurs et intervenants sociaux dont elle définit le cadre général d'intervention dans le secteur social et médico-social et les organismes prestataires de service.

Elle élabore la réglementation relative à la création, à l'organisation, au fonctionnement et à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et elle encadre la politique salariale et agréé les conventions collectives et accords de travail des établissements et services privés à but non lucratif.

La direction générale de la cohésion sociale comprend trois services :

- 1° Le service des politiques sociales et médico-sociales ;
- 2° Le service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- 3° Le service des politiques d'appui.

Les chefs de service :

- assistent le directeur général, délégué interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, délégué interministériel à la famille et délégué interministériel à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale, dans sa mission d'animation et de pilotage de l'activité de la DGCS ;
- le suppléent et assurent son intérim en tant que de besoin et le représentent à l'extérieur ; ils peuvent être chargés du suivi de tout dossier confié par le directeur général, en appui ou en suppléance des sous-directeurs compétents.

Le titulaire de l'emploi offert est plus spécifiquement chargé du service des politiques sociales et médico-sociales qui comprend la sous-direction de l'inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté, la sous-direction de l'enfance et de la famille et la sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées.

Ce service a pour mission d'élaborer et d'assurer le suivi d'une stratégie de mise en œuvre articulée des politiques de solidarité à destination des personnes en situation de précarité, de l'enfance, de la famille, des personnes handicapées et des personnes âgées et dépendantes. Il procède à l'analyse des autres politiques et interventions concourant à la cohésion sociale ou ayant un effet sur l'inclusion sociale des personnes ou des groupes et propose les mesures propres à prévenir les mécanismes d'exclusion.

Cet emploi conviendrait à un fonctionnaire expérimenté, connaissant bien le fonctionnement de l'administration centrale.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la direction générale de la cohésion sociale, auprès de M. Fabrice Heyriès, directeur général (téléphone : 01-40-56-85-53).

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises,

par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et au ministère de la santé et des sports, direction des ressources humaines, (sous-direction de la gestion du personnel, bureau des cadres de l'administration centrale et des agents non titulaires, DRH1A), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 février 2010

Avis relatif à l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTST1003171V

Par un arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 28 décembre 2009 et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence DANIELE MODELS AGENCY sise 33, rue la Haie-le-Comte, 54130 SAINT-MAX.

Cet agrément est accordé à compter du 2 janvier 2010 et jusqu'au 31 mars 2010.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de la rémunération de l'enfant laissée à la disposition de ses représentants légaux est limitée à 152,45 euros par année civile. Au-delà de cette somme, une part correspondant à 80 % de la rémunération sera versée à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues à l'article L. 7124-9 du code du travail.

Voie de recours

- La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :
- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.
 - recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, 5, place de la Carrière, C.O. n° 20038, 54036 NANCY Cedex.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 février 2010

Avis relatif au non-renouvellement de l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTST1003179V

Par une décision du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 8 décembre 2009 et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins accordé à l'agence ANGELS MODELS MANAGEMENT, sise 34, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 75008 Paris n'est pas renouvelé.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO n° 20038, 54036 Nancy Cedex.